

Préface
de Marie-Laure Mathieu

LA NOTION DE FRUITS : ÉTUDE DE DROIT PRIVÉ

TOME 57

Mélanie JAOUL

Doctorat & Notariat

Collection de Thèses

dirigée par
Bernard BEIGNIER
Doyen honoraire de la Faculté
de droit de Toulouse 1 - Capitole

Prix Loubers (2015)

Prix de thèse de l'ARNU – MNAP (2015)

DEFRÉNOIS

une marque de
Lextenso

Doctorat & Notariat

Collection de Thèses
dirigée par Bernard Beignier
Doyen de la Faculté de droit de Toulouse 1 - Capitole

Tome 57

LA NOTION DE FRUITS : ÉTUDE DE DROIT PRIVÉ

Mélanie Jaoul

Maître de conférences à l'Université de Montpellier

Préface de Marie-Laure Mathieu

Professeur à l'Université de Montpellier

*Prix Loubers (2015)
Prix de thèse de l'ARNU - MNAP (2015)*

*Thèse publiée avec le concours de l'École doctorale
Droit et Science politique de Montpellier*

DEFRÉNOIS

une marque de
Lextenso

Retrouvez tous nos titres
Defrénois - Gazette du Palais
Gualino - Joly - LGDJ
Montchrestien

sur notre site



www.lextenso-editions.fr



© 2018, Defrénois, Lextenso éditions et Mélanie Jaoul

70, rue du Gouverneur Général Éboué

92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

I.S.B.N. : 978-2-85623-335-1 I.S.S.N. : 1639-4992

PRÉFACE

La thèse présentée par Mélanie Jaoul apporte une contribution essentielle au savoir des juristes, parce qu'elle porte sur une notion fondamentale de notre droit privé, « les fruits », une notion que, comme souvent, on croit connaître, tant elle semble évidente et que d'ailleurs on explique succinctement aux étudiants dès la première année, sans vraiment s'y arrêter.

Cependant, comme c'est souvent le cas en droit, la notion n'est définie ni dans le Code civil ni dans l'avant-projet de réforme du droit des biens : seuls les manuels de droit civil fournissent quelques éléments de définition, des exemples concrets venant illustrer le propos, mais la loi n'en dit rien.

Tout au plus sait-on par exemple que l'usufruitier a droit aux fruits, mais pas aux produits sauf exception, que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, en ce qu'il n'est pas tenu de les restituer, puisqu'il est censé les avoir consommés, que les fruits des biens propres des époux accroissent la communauté, dès lors qu'ils sont perçus et non consommés...

Ces quelques règles devraient pourtant à elles seules susciter l'interrogation : les fruits sont-ils toujours des choses consommables ? Sont-ils des « choses » ? Est-il toujours question de substance ?

C'est ce que semblent indiquer les auteurs qui soulignent l'opposition, issue du régime de l'usufruit, entre les fruits et les produits, puisque ces derniers participent de la substance de la chose (comme par exemple les bois de haute futaie), alors que les fruits n'en sont que des accessoires, qui d'ailleurs se renouvellent périodiquement, comme par exemple les fruits d'un pommier.

À côté de cette délimitation externe de la notion de fruits, par opposition aux produits, on connaît la traditionnelle division interne à la catégorie, entre fruits naturels, industriels et civils, qui ne sont distingués que par leur mode de « production », mais qui, au-delà de ces différences, semblent bien constituer une catégorie homogène, qui n'appelle pas de plus amples observations.

Mais n'existe-t-il pas de profondes différences entre les fruits « naturels » et « industriels », d'une part, qui sont issus d'une chose frugifère, et les fruits civils, qui résultent bien davantage, le plus souvent, d'un contrat portant sur la chose, que des propriétés de la chose elle-même, sauf à admettre que toutes les choses susceptibles d'être mises à la disposition temporaire d'une personne à titre onéreux, sont frugifères, en ce sens particulier qu'elles peuvent donner lieu à la perception de fruits civils ? Mais n'est-ce pas alors diluer totalement la notion de chose frugifère ? La question méritait d'être posée...

Pour toutes ces raisons, les contours de la notion de fruits méritaient d'être interrogés, et il fallait beaucoup de courage à une jeune doctorante, pour oser

affronter cette pseudo-évidence, qui ne fait jamais que l'objet de brefs développements dans de nombreux ouvrages de droit des biens.

Convaincue, comme nous, qu'il faut se méfier des évidences, Mélanie Jaoul a effectué un travail de recherche tout à fait considérable sur cette notion, et ce travail, qui constitue une véritable thèse, a été unanimement salué par le jury de soutenance.

Il fallait du courage, pour se plonger dans les racines (si l'on ose dire, tant la figure de l'arbre est présente dans les esprits...) de cette notion, qui était déjà connue du droit romain. L'auteur a su, avec une grande exigence intellectuelle, exhumer les origines de la notion, et ce travail aurait pu à lui seul, à notre sens, constituer une thèse d'histoire du droit. Nous espérons d'ailleurs que Madame Jaoul donnera accès au résultat de ces recherches, par le biais d'une publication, car l'étude historique, exceptionnelle, fut passionnante ; mais il a fallu la réduire à l'essentiel pour ne pas donner à ce travail de droit civil un volume inconsidéré.

Pour autant, l'auteur n'entendait nullement s'arrêter au Droit romain, ni au Droit féodal, ni même aux conceptions des Physiocrates ayant orienté la rédaction du Code civil : il lui fallait se tourner vers le présent, voire le futur, et interroger le contenu de la notion à l'aune des biens immatériels, qui ne sont que très peu pris en compte dans notre classique droit civil des biens, et qui ont vocation à se développer encore dans un proche avenir.

Que devient en effet, l'habituelle référence à l'altération de la substance, dans un tel contexte ? La définition des fruits peut-elle s'émanciper de l'usufruit, qui a servi de support à la construction de la notion ?

Pour répondre à ces questions, il fallait s'immerger dans le droit des propriétés incorporelles, ce que Madame Jaoul n'a pas hésité à faire, malgré le travail conséquent exigé par une telle démarche, avec le même souci de rigueur intellectuelle que celui dont elle avait fait preuve à l'occasion de ses recherches historiques. Et c'est l'exploration de ce nouveau domaine qui lui a permis de donner corps à sa thèse et de proposer des solutions générales, englobant à la fois les biens familiers tels que le fonds de terre, et des biens dématérialisés tels que des créances, ou des brevets, par exemple.

Tout au long de ce beau travail, l'auteur s'est attaché à déconstruire puis à reconstruire la notion : le lecteur comprendra aisément qu'il ait paru nécessaire à l'auteur de conserver la fameuse « division tripartite », et donc les fruits civils (malgré la tentation de les écarter tant ils semblent nuire à l'homogénéité de la notion), pour pouvoir vérifier l'aptitude de la définition proposée à rendre compte de ce qu'il est possible d'observer en matière de propriétés immatérielles, et de généraliser ensuite cette proposition renouvelée.

Pour l'essentiel, la démarche consiste à s'appuyer sur la notion de destination, laquelle concerne à la fois le bien originaire (destination de ce bien à être frugifère, au sens large, donc) et le fruit (destination à être détaché du bien originaire), et sur la notion de nouveauté, le fruit étant alors considéré comme un bien en soi, un bien nouveau, la qualification de fruit étant en principe transitoire, et ne réapparaissant que dans certaines hypothèses : ce bien nouveau, une fois détaché, devient en principe autonome, mais il obéit à une temporalité particulière, qui lui est propre, en ce qu'il peut recouvrer sa qualification de fruit lorsqu'il est question d'avoir à le restituer.

Nous ne saurions davantage prendre la parole à la place de l'auteur pour convaincre le lecteur : seule la lecture de la thèse permettra d'apprécier la solidité de la démonstration, la profondeur de la réflexion, ainsi que l'immensité de la culture juridique et historique qui ont servi de creuset à cette vision très dynamique du droit des biens, « branche » du droit qui attend toujours son renouvellement.

Puisse cette belle thèse valoir à son auteur d'inspirer les générations futures, et servir de support à de nouvelles avancées : c'est le moins que l'on puisse souhaiter à un travail si précieux.

Nous savons, quant à nous, qui nous méfions pourtant des évidences, que Madame Jaoul saura transmettre à ses étudiants la passion de la recherche...

Marie-Laure Mathieu
Professeur à l'Université de Montpellier

« Soyons reconnaissants aux personnes qui nous donnent du bonheur ; elles sont les charmants jardiniers par qui nos âmes sont fleuries ».

Marcel Proust

À Daniel, qui a donné ses lettres de noblesse au mot *père*,

Certains mots, certains remerciements sont plus difficiles à écrire que d'autres. Ces mots, la personne à qui je les adresse ne les lira pas et pourtant ils me tiennent à cœur. Ces mots sont pour Stéphane Darmaisin qui a su me faire confiance dès le début de ma thèse et grâce à qui j'ai connu les premiers frissons de l'intervention en amphithéâtre. Je ne voulais pas l'oublier aujourd'hui que je tourne la dernière page de la thèse alors qu'il a été un des premiers à me demander ce que je voulais démontrer (en trois phrases) dans celle-ci.

« Alive and kicking ! »

TABLE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AJDA	Actualité Juridique Droit Administratif
APD	Archives de Philosophie du Droit
Art.	Article
Ass. Plén.	Assemblée Plénière de la Cour de cassation
Bibl. Dr. Entr.	Bibliothèque de Droit de l'Entreprise, Litec
Bibl. Dr. Privé	Bibliothèque de Droit Privé, LGDJ
BJS	Bulletin Joly Sociétés
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambres civiles
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle
<i>c/</i>	contre
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. consom.	Code de la consommation
C. pén.	Code pénal
CE	Conseil d'État
Cf.	Confère
CGI	Code général des impôts
Ch. mixte	Chambre mixte, Cour de cassation
Chr.	Chronique
Cass. 1 ^{re} civ.	Première chambre civile de la Cour de cassation
Cass. 2 ^e civ.	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
Cass. 3 ^e civ.	Troisième chambre civile de la Cour de cassation
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
Cass. com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Comm. Bancaire	Commission Bancaire
Comm. Com. Électr.	Communication Commerce Électronique
Conc. Consom.	Revue de la Concurrence et de la Consommation, Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
Cons. Const.	Conseil Constitutionnel
Contr. Conc. Consom.	Contrats, Concurrence, Consommation
CPI	Code de la Propriété Intellectuelle
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CSBP	Cahiers Sociaux du Barreau de Paris
D.	Recueil Dalloz
Defr.	Répertoire du Notariat Defrénois

Dir. Comm.	directive communautaire
Dr. & Patr.	Droit et Patrimoine
Dr. Soc.	Droit Social
Dr. Stés	Droit des sociétés
Env. & DD	Environnement et développement durable
Fasc.	fascicule
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
<i>Ibid.</i>	<i>ibidem</i> , au même endroit
<i>In</i>	dans
<i>Infra</i>	ci-dessous
J. Cl.	Juris-Classeur
JCP A	La Semaine Juridique, éd. Administratif
JCP E	La Semaine Juridique, éd. Entreprise et Affaires
JCP	La Semaine Juridique, éd. générale
JCP N	La Semaine Juridique éd. Notariale
L.	loi
<i>Loc. cit.</i>	<i>loco citato</i> , passage précité d'un article ou d'un ouvrage
<i>Op. cit.</i>	<i>Opere citato</i> , cité précédemment
LPA	Les Petites Affiches
PUAM	Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses Universitaires de France
RDP	Revue de Droit Public
RDC	Revue des contrats
RDSS	Revue de Droit Sanitaire et Social
Rec.	Recueil Lebon des décisions du Conseil d'État
Rep. Civ.	Répertoire Civil Dalloz
Rep. Stés.	Répertoire des Sociétés, Dalloz
Req.	Chambre des requêtes de la Cour de cassation
Rev. Dr. Rur.	Revue de Droit Rural
Rev. Hist. Dr. Français et Étranger	Revue Historique de Droit Français et Étranger
Rev. Stés	Revue des Sociétés
RJC	Revue de Jurisprudence Commerciale
RJS	Revue de Jurisprudence Sociale
RLDI	Revue Lamy Droit de l'Immatériel
RLDC	Revue Lamy de Droit Civil
RRJ	Revue de la Recherche Juridique, Droit Prospectif
RTD Civ.	Revue Trimestrielle de Droit Civil
RTD Com.	Revue Trimestrielle de Droit Commercial
S.	Sirey
s.	suivantes
Cass. soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
ss.	Sous
SSL	Semaine Sociale Lamy
<i>Supra</i>	ci-dessus
T. Com.	Tribunal de commerce
TA	Tribunal Administratif
TGI	Tribunal de Grande Instance
TPS	Travail et Protection Sociale

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE DÉCONSTRUCTION DE LA NOTION DE FRUITS

Titre 1 : Une conception morcelée

- Chapitre 1. Une démarche historique empirique
- Chapitre 2. Une construction moderne méthodique

Titre 2 : Une conception inachevée

- Chapitre 1. Les insuffisances de la notion de fruits
- Chapitre 2. Les insuffisances du régime des fruits

SECONDE PARTIE RECONSTRUCTION DE LA NOTION DE FRUITS

Titre 1 : Identification d'un concept modernisé

- Chapitre 1. Modernisation des critères de qualification de la notion
- Chapitre 2. Identification du rôle majeur de la destination sur la notion

Titre 2 : Fonctionnalité du concept modernisé de fruits

- Chapitre 1. La notion de fruits modernisée face à l'immatériel
- Chapitre 2. Une qualification à vocation transitoire

CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

*« Chéris les amoureuses aux humeurs vagabondes
Consomme tous les fruits de la terre féconde
Et fais-en un trésor pour l'hiver de tes ans¹ »*

1. Le cycle intemporel des saisons rythme la vie de l'humanité depuis son commencement. D'abord tributaire de ce mouvement, l'Homme a mis au service de sa survie toute son intelligence afin d'en tirer parti. Le temps. C'est de cela qu'il est question lorsque l'on aborde la notion de fruits. Ces derniers mettent l'homme face à l'écoulement des saisons et à la façon dont il peut, sur le plan purement conceptuel, se projeter. Il y a d'abord, le temps de la nature pendant lequel les fruits naissent, croissent, mûrissent et finissent, inexorablement, par disparaître. Il y a ensuite, le temps de l'homme qui doit se projeter au-delà de la prochaine saison... Le propre de l'homme est de pouvoir engager une réflexion sur l'avenir qu'il souhaite construire et de faire acte de prévision. Juridiquement, cette capacité trouve sa formalisation dans le concept de propriété qui s'inscrit dans la durée et dans le contrat qui est l'acte de prévision par excellence. La problématique des fruits est au cœur de ces deux aspects. Propriété et contrat sont alors le prisme au travers duquel on va faire une lecture de la notion de fruits.

2. Cette lecture des fruits au travers du prisme de la propriété et du contrat n'allait pas de soi car ils sont généralement appréhendés dans un rapport passif avec le bien frugifère. D'ailleurs, les fruits constituent une figure juridique polymorphe dont l'appréhension évolue selon que l'on les analyse dans le rapport direct au bien ou selon le lien qui s'établit entre eux et une personne. La grande difficulté vient du fait que le lien avec le bien et plus précisément avec la terre a phagocyté les autres aspects du concept, alors enfermé dans le seul prisme du droit des biens quand bien même il entre en interaction avec d'autres aspects du droit privé... C'est ainsi que la notion qui trouve à s'appliquer en droit des sociétés, par exemple, semble figée et voit son application limitée, encadrée, voire censurée. Cet état de fait semble trouver sa source dans l'absence de redéfinition du concept de fruits que d'aucuns trouvent trop passiviste.

3. Il y a quelques années, le Professeur Libchaber, dans un article appelant de ses vœux une recodification du droit des biens, soulignait qu'il est toujours très surprenant de constater une forme de contraste violent entre le bouillonnement des modifications législatives qui touchent l'ensemble du droit et la stabilité, voire l'immobilisme, qui caractérise le droit des biens. Selon lui, le droit des biens « *est demeuré à l'écart de toutes les entreprises de régénération qui les ont saisies les unes après les autres, d'où qu'elles procèdent. Par une série de grandes lois successives, le*

1. CATALA (P.), « Avant la nuit », Poème de Pierre Catala, in *Hommage à Pierre Catala*, JCP éd. G. 2012, suppl. au n° 20-21, p. 6.

législateur s'est employé à renouveler le droit des personnes et de la famille à la fin du XX^e siècle, dans leurs dimensions personnelle et patrimoniale ; mais le droit des biens est demeuré à l'écart de cet immense chantier législatif. De la même façon, la juris-prudence n'en a jamais attaqué les lignes de force (...). Dans le même temps, on ne peut qu'être frappé de la parfaite indifférence à tout rajeunissement du droit des biens – ce droit que le travail des sources a laissé à peu près intouché² ». Ces vœux ont été partiellement entendus et le droit des biens a reçu un accueil plus chaleureux ces dernières années et la matière semble devoir connaître un second âge d'or. On ne compte plus le nombre de monographies dans la matière depuis quelques années et l'association Henri Capitant est même à l'origine d'une proposition de réforme du livre II du Code civil relatif aux biens³. Cette effervescence, si elle n'a pas abouti à un changement des textes, a néanmoins permis de moderniser l'interprétation des praticiens du droit sur certains concepts. La notion de fruits n'a pas échappé à cette réflexion et certains auteurs ont mis en avant leur rôle central sans toutefois faire bouger les lignes conceptuelles⁴. Aussi, il semble opportun, à l'heure où la question d'une réforme du droit des biens se pose plus que jamais, de s'attacher à proposer une étude approfondie des fruits en droit privé. Cela l'est d'autant plus que nous allons voir que les fruits ont toujours constitué un élément fondamental de la vie en société et ont toujours fait l'objet d'une prise en compte importante au sein du droit.

4. L'appropriation des fruits, un vecteur de civilisation. En effet, les fruits ont, dès l'origine, constitué un facteur de survie mais aussi d'enrichissement et, avec celui-ci, un vecteur de civilisation. Un auteur souligne que, dans des temps reculés, à une époque primitive « où les hommes étaient peu nombreux (...), la terre, sans culture et sans travail, produisait ce qu'il leur fallait pour vivre. (...) Les peuplades ne s'occupaient alors que de chasse et de pêche et, très-probablement, erraient sans domicile fixe à la suite de ce gibier, leur richesse exclusive. Il n'est pas encore question de l'exploitation du sol⁵ ». Mais, cette errance, petit à petit, laissa la place à une sédentarisation. Les hommes se mirent d'abord, à élever le gibier, si indispensable à leur subsistance, continuant alors à se déplacer au gré des pâtures riches en herbe pour leurs troupeaux⁶. La terre n'était alors à personne et ses fruits appartenaient au

2. LIBCHABER (R.), La recodification du droit des biens, in *Le Code civil, livre du bicentenaire* (1804-2004), p. 297, n° 1.

3. PERINET-MARQUET (H.), *Propositions de l'association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens*, Litec, éd. Du Jurisclasseur, coll. Carré Droit, 1^{re} éd., 2009.

4. On peut ainsi souligner que le passage relatif aux fruits dans leur 3^e édition, les Professeurs Revet et Zénati-Castaing (ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008) ont multiplié par trois le nombre de pages sur le sujet et que leur pensée a beaucoup évolué sur le sujet par rapport à la deuxième édition (ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 2^e éd., 1997). Néanmoins, le débat est lancé à propos des dividendes sociaux par le Professeur Revet qui se demande si la voie d'une nouvelle catégorie de « néo fruits industriels » ne serait pas celle à emprunter (REJET (T.), *Bénéfices et dividendes : « néo fruits industriels »*, *RTD civ.* 2007, p. 149).

5. REROLLE (L.), *Du colonage partiaire et spécialement du métayage*, Th. Paris, 1888, p. 1.

6. Le passage de l'état de dépendance à la nature à l'état de gestion des ressources naturelles est, en effet, d'abord passé par la domestication de gibier. Les sociologues et les archéologues sont d'accord sur cet ordre d'évolution, estimant que le nomadisme s'est alors « structuré » entre les terres d'été et les terres d'hiver. L'homme (l'australopithèque, l'*homo habilis*, l'*homo erectus*, l'*homo heidelbergensis*, l'*homo néandertalensis* et à la fin du Paléolithique l'*homo sapiens*) vivait en nomade pendant tout le paléolithique. Ce n'est qu'ensuite, à l'époque mésolithique, qu'il est devenu peu à peu semi-nomade pour commencer à se sédentariser durant le néolithique. Ce n'est que bien plus tard, que certains hommes ont découvert la culture. Cette évolution est d'ailleurs cohérente lorsque l'on regarde les peuplades nomades existant

premier occupant qui, s'en saisissant, les faisait siens⁷. C'est ce que Puffendorf et les jus-naturalistes ont appelé la « communauté négative⁸ » qui consiste « en ce que les choses communes à tous n'appartenaient pas plus à chacun d'eux en particulier qu'aux autres, et en ce que chacun ne pouvait empêcher un autre d'y prendre ce qu'il jugeait à propos, pour s'en servir dans ses besoins⁹ ». Toullier définissait la « communauté négative » comme le « droit primitif et déterminé qu'avaient tous les hommes de se servir des biens que la terre leur présente, tant que personne ne s'en empare ». C'est ainsi que le groupe s'est mis à reconnaître une forme d'appropriation temporaire au profit de celui qui s'en était saisi en premier, au premier occupant. Ce droit correspondait cependant à un droit de préférence que les autres devaient respecter jusqu'à ce que son bénéficiaire ait cessé de s'en servir. Dès lors que l'occupation cessait, toute autre personne pouvait l'occuper et en prendre les fruits.

5. Plus tard, les hommes comprirent que la terre pouvait être, elle aussi, domestiquée dans une certaine mesure. Naquit alors l'agriculture qui obligea l'homme à se fixer en un lieu unique, près d'un point d'eau. Ainsi, la civilisation prit son essor à l'ombre des arbres fruitiers plantés par des hommes. On ne sait pas comment la plupart des civilisations passèrent d'une culture au profit du groupe, du clan, à une culture appropriée par certains mais l'appropriation privée des fruits d'abord, puis des biens frugifères ensuite, fut alors l'un des fondements des sociétés antiques. Comme le souligne Toullier, « ce fut l'agriculture qui fit naître l'idée et sentir la nécessité d'une propriété permanente. À mesure que le nombre des hommes se multipliait, il devenait plus difficile de trouver de nouvelles terres non habitées ; et d'un autre côté, l'habitation continue d'un même lieu occasionnait une consommation trop rapide des fruits naturels de la terre (...). Ainsi, l'agriculture fut une suite naturelle de la multiplication du genre humain ; et l'agriculture, à son tour, favorisa la population, et rendit nécessaire l'établissement d'une propriété permanente¹⁰ ».

6. De l'appropriation des fruits à l'appropriation des biens frugifères. Avec cette appropriation, on vit apparaître des mécanismes juridiques relatifs à l'exploitation

encore aujourd'hui. Il existe encore des peuplades nomades qui s'inscrivent dans ce schéma ancestral : ainsi jusqu'aux années 1950, les Inuits vivaient selon un mode semi-nomade. Ils se fixaient pendant la période d'été sur les « côtes » afin de pêcher, de commercer et accomplir les obligations sociales du groupe (mariages notamment) mais délaissaient le sédentarisme dès que l'hiver leur permettait de suivre le gibier. De même, aujourd'hui encore, les mongols ont un mode de vie nomade, vivant de l'élevage de moutons et des chevaux qu'ils déplacent au gré des pâtures (dans la steppe afin de ne pas l'appauvrir (Sur cette question, voir CHALIAND (G.), *Les Empires nomades de la Mongolie au Danube : V^e siècle av. J.-C.-XVII^e siècle*, Perrin, 2^e éd. revue et corrigée, 1995).

7. Ainsi, la Genèse, qui est le livre le plus ancien de la Bible, illustre bien l'existence de cette communauté basée sur l'occupation, l'appropriation des fruits en dehors de toute considération d'appropriation du sol. : cf. Genèse, I, 28-30.

8. PUFFENDORF (S.), *Droit de la nature et des gens*, T. I, Amsterdam, Chez H. Schelte, 1706, Livre IV, Chap. IV, §2, p. 545. Puffendorf a ainsi distingué communauté négative et positive. Selon lui, « Il faut encore se faire une juste idée de ce que l'on appelle *Communauté*, ou *propriété* des biens. Le mot de *Communauté* se prend ici ou en un sens négatif, ou en un sens positif. Au premier sens on entend par *choses communes*, celles à l'égard desquelles il n'est point intervenu d'acte humain, par lequel on ait déclaré que désormais aucun autre n'aurait rien à y prétendre. D'où vient que ces sortes de choses sont censées *n'être à personne*, dans un sens négatif, plutôt que dans un sens *privatif*, c'est-à-dire, qu'elles *n'ont pas encore été assignées en propre* à qui que ce soit, et non pas qu'elles ne puissent l'être jamais. Mais les choses en un sens *positif* ne diffèrent des propres qu'en ce que celles-ci appartiennent à une seule personne, au lieu que les premiers appartiennent également à plusieurs ».

9. TOULLIER (C.-B.-M.), *Le Droit civil français, suivant l'ordre du Code, Des biens et des différentes modifications de la propriété*, T. III, Paris, Chez Warée, 1824, p. 42.

10. TOULLIER (C.-B.-M.), *Ibid.*, p. 43.

des biens frugifères. Les Assyriens connaissaient le mécanisme du métayage (ou colonage partiaire). Les Hébreux, eux aussi, développèrent cette institution¹¹. De même, le traité *Baba metzia* du *Talmud*¹², et plus particulièrement le *Perek IX*, qui débute sur les modalités de partage entre le fermier et le propriétaire du sol. En effet, il est écrit que « *la part que le fermier doit prendre dans le blé, il la prendra aussi dans le chaume et la paille. La part qu'il prend dans le vin, il la prendra aussi dans les branches et les échalas. Les échalas sont à la charge du propriétaire et du fermier*¹³ ». On reconnaît dans ces lignes, non pas le fermage comme la traduction nous y invite, mais l'institution du colonage partiaire au travers des modalités de partage proportionnel des récoltes. D'ailleurs, la *Guemara* regorge de textes¹⁴ relatifs à ces règles d'appropriation des fruits, qui sont conçues le plus souvent dans le cadre du colonage. Le cultivateur n'était pas tenu à un nombre de mesures de blé, mais à une proportion de la récolte tirée du champ donné en concession. Peu importait alors que celle-ci fût maigre, le cultivateur devait du pavot ou de l'orge, en fonction de ce qu'il avait semé, et devait, comme le propriétaire, supporter les avaries qui affecteraient les récoltes. Mais bien avant que la rédaction du *Talmud*, de la *Guemara* ou de la *Mishna* ne soient intervenues, bien avant encore que les Hébreux n'aient reçu la *Torah*, ils connaissaient déjà, semble-t-il, le mécanisme du colonage. Ainsi, certains auteurs estiment que ce sont eux qui introduisirent le colonage partiaire en Égypte¹⁵. Selon Toullier, « *la culture forme un lien plus fort et plus durable que la simple occupation, elle donne un droit parfait à la récolte*¹⁶ ». Le même auteur ajoute qu'elle ne fut pas suffisante pour établir un droit de propriété permanente : « *la multiplication du genre humain avait rendu l'agriculture nécessaire : le besoin d'assurer au cultivateur les fruits de son travail fit sentir la nécessité d'une propriété permanente et de lois pour la protéger. (...) Sans le lien de propriété, jamais il n'eût été possible de soumettre les hommes au joug salutaire de la loi*¹⁷ ». Et la volonté pour l'individu de s'assurer la propriété des fruits pour lesquels il a œuvré sans relâche est au centre de ce mouvement.

11. Plus qu'anecdotique, la question des semences et des fruits est le premier des six ordres organisés en 37 traités. Le premier ordre est le *Sédér Zérâim* que l'on traduit par « ordre des Semences » et comprend un traité. Le deuxième est le *Sédér Moéd* ou « ordre des temps festifs » et comprend onze traités. Le troisième est le *Sédér Nachim* ou « ordre des femmes » et comprend sept traités. Le quatrième ordre est le *Sédér Néziqine* ou « ordre des préjudices » et comprend huit traités auxquels sont joints des petits traités. Le cinquième est celui du *Sédér Qadachim* dit « ordre des saintetés » composé de neuf traités et enfin le *Sédér Taharote* ou « ordre des purifications » composé d'un traité unique.

12. Le *Talmud* est l'un des textes fondamentaux du judaïsme rabbinique né de l'exil et de la volonté de fixer ou préciser les règles issues de la *Torah*. Il s'agit d'une compilation de la Loi orale et fût rédigée dans un mélange d'hébreu et d'araméen. Le *talmud* est le fondement de la loi juive ou *Halakha*.

13. TALMUD, *Traité Baba Metzia, Perek IX, Législation civile du Thalmud*, trad. Dr. Rabbinowicz (I., M.), T. III, 1878, p. 424.

14. Ainsi, la *Guemara* contient de nombreux passages de discussions rabbiniques sur les modalités affectant l'exploitation de la terre et sur ce qui doit revenir au fermier et au propriétaire. Voir ainsi, le *Talmud* prévoit un partage proportionnel des récoltes au détriment d'un loyer fixe. L'illustration s'en trouve faite dans un passage relatif aux profits tirés de l'exploitation non prévue initialement par le propriétaire. Visant le propriétaire ayant pris un champ en vue d'y semer du pavot mais lui ayant préféré du froment, dont la valeur s'est accrue pour dépasser celle du pavot. Sur le fondement de l'adage selon lequel il vaut mieux faire souffrir la terre que le propriétaire, les sages énoncent que le profit doit être partagé entre le propriétaire et le fermier alors même que le propriétaire y est étranger et que tout le mérite en revient au fermier.

15. HÉRODOTE, *Histoires*, éd. et trad. Ph.-E. Legrand, Paris, CUF, T. II, 10.

16. TOULLIER (C.-B.-M.), *op. cit.*, p. 45.

17. TOULLIER (C.-B.-M.), *op. cit.*, p. 46.

7. Depuis des temps immémoriaux, donc, les fruits sont au cœur de la réflexion sur la notion de propriété. La fructification est, d'ailleurs, l'un des premiers savoir-faire qui fut au centre des échanges, à côté de celui des armes et outils nécessaires à la survie. Preuve en est qu'il existe tant et plus de textes antiques qui évoquent les bienfaits du don de la culture, alors considéré comme l'un des plus grands progrès de la société. Ainsi, dans *les métamorphoses* d'Ovide, le dieu *Bacchus* est célébré parce qu'il donne la culture de la vigne, don que Penthée rejette face aux désirs impudents du Dieu à l'égard des jeunes filles. Les textes religieux célèbrent tous le don de la culture de la terre (ou la malédiction qu'il représente¹⁸) et nombre d'écrits juridiques des premières sociétés concernent les modalités juridiques du fermage¹⁹. Ainsi, on tend à considérer qu'aux « *époques de prédominance agraire où l'argent est rare et de peu d'intérêt, ce qui compte le plus dans un bien c'est le fructus (...). Au contraire, aux époques de prédominance commerciale, l'élément essentiel est l'abus juridique qui permet d'obtenir un prix de vente. C'est la façon la plus complète de réaliser un bien, de tirer en une seule fois un profit complet de celui-ci* »²⁰. Un auteur souligne qu'aux origines, « *les fruits étaient exclusivement naturels, mais avec l'apparition d'une économie d'échange la possibilité de trouver un équivalent aux choses les rendit particulièrement attractifs* »²¹. Les fruits sont comme le cycle des saisons qui les a inspirés : ils reviennent et le bien frugifère les dispense avec plus ou moins de générosité, souvent à intervalles réguliers ou, à tout le moins, avec une certaine redondance. Lucrèce écrivait que « *la terre a donc bien mérité son nom de mère, puisque de la terre toute chose naquit* »²². Les fruits sont, effectivement, au cœur de ce lien de parenté qui, comme nous le verrons, s'avère fondamental. D'abord, l'homme a compris le phénomène de fructification, ensuite, afin de ne plus manquer de fruits, de s'assurer la maîtrise de production et enfin utiliser le surplus afin d'obtenir des biens ou des valeurs en contrepartie. La fructification vise alors la satisfaction, directe ou indirecte, des désirs de son propriétaire.

8. L'importance philosophique du droit aux fruits. Au-delà de la satisfaction matérielle des désirs du propriétaire, les auteurs découvrent une charge symbolique dans le droit aux fruits. Ainsi Saint-Augustin considérait que les fruits constituaient une allégorie des œuvres de la miséricorde, lesquelles couvrent de bienfaits l'homme qui sait cultiver le don de Dieu²³. La nature même des fruits qui peuvent naître sans efforts, que le travail fait croître, a toujours conduit à les envisager comme fondamentaux. Comme tous les bienfaits, l'homme n'a eu de cesse de vouloir les faire siens. La nature quasi miraculeuse de leur naissance, a inspiré

18. GENÈSE, 3, 17-19 : « *Puisque tu as écouté la voix de ta femme, et mangé de l'arbre que je t'avais formellement interdit de manger, la terre est maudite pour toi. C'est avec peine que tu mangeras tous les jours de ta vie. (18) Elle fera pousser pour toi ronces et épines et tu mangeras l'herbe des champs. (19) à la sueur de ton front tu mangeras du pain jusqu'à ce que tu retournes à la terre puisque tu en es tiré, car poussière tu es et à la poussière tu retourneras* ». Sur l'analyse de ce passage, voir : COLLANGE (J.-F.), à la sueur de ton front, Le travail et la peine selon Genèse 3, 17-19, In : *Autres Temps. Les cahiers du christianisme social*, n° 40, 1993, p. 20.

19. On peut ainsi trouver exposés au musée du Louvre, des contrats de fermages égyptiens datant de -1700 avant notre ère. De même, on trouve des tablettes en écriture cunéiforme traitant des récoltes et du pourcentage de celles-ci qui seront remises à titre d'impôts.

20. LEVY (J.-P.), *Cours d'histoire des institutions privées, la propriété – les biens*, p. 68.

21. PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), *Les fruits*, mémoire de DEA, Aix-Marseille III, 1996, p. 2.

22. LUCRÈCE, *De la nature*, V, trad. J. Kany-Turpin Flammarion, 2008, p. 280.

23. SAINT-AUGUSTIN, *Les confessions de Saint-Augustin*, trad. De M. de St. Victor, Chez Charpentier, Paris, 1844, Chapitre XXV et s., p. 422.

toute une mythologie tant dans les textes antiques que dans les textes religieux. *Leur importance est donc, avant tout, philosophique et renvoie à la question du temps et de notre rapport au monde.* C'est ce rapport au temps et à la terre, à notre mortalité, à nos besoins irrépressibles qui a poussé l'individu à réfléchir à la question de leur appropriation. Des origines de l'Homme à notre société contemporaine, les fruits ont toujours constitué un des fondements de notre société.

9. Cette importance sur le plan philosophique, trouve alors un écho dans le droit et mais aussi, de manière plus subtile, dans l'économie. Le Professeur Dross souligne ce pont entre l'importance philosophique et consécration du droit. Pour lui, « *au plan philosophique, la question des fruits est au cœur du discours légitimant l'institution de la propriété privée. Les arguments avancés par les auteurs favorables à la propriété n'ont guère évolué depuis que Locke en a fourni la trame et cela en dépit des très fortes attaques que le XIX^e finissant a dirigées contre une institution jugée bourgeoise. Or l'analyse de Locke prend les fruits comme point de départ : la survie de l'homme nécessite qu'il puisse s'emparer des choses offertes à tous et les consommer sans aucune autorisation spécifique des autres hommes auxquels elles sont pareillement offertes. Nécessité fait loi en quelque sorte, car « s'il avait fallu obtenir un consentement de ce genre, les hommes seraient morts de faim malgré l'abondance que Dieu leur avait donnée²⁴ ».* Là, réside tout le paradoxe affectant la notion de fruits : bien que ceux-ci soient la source de la propriété, ils sont cantonnés, par notre droit, au second rôle, comme une simple conséquence négligeable de l'appropriation. Pourtant, de tout temps, la capacité frugifère des biens a été recherchée et son appropriation désirée. Les modalités mêmes de la naissance des fruits, font des biens qui les génèrent, les biens frugifères, des richesses particulièrement convoitées car ils représentent la promesse d'un enrichissement certain²⁵. Ainsi, il n'est donc pas surprenant qu'un auteur classe les biens frugifères parmi les biens ayant la plus forte valeur économique, estimant que « *parmi les biens qu'on peut avoir, certains se détruisent par leur usage, d'autres durent ; d'autres enfin, plus précieux encore, produisent eux-mêmes des biens : je les nommerai bien fertiles. (...) des biens vivants, parce qu'ils se reproduisent avec du travail, élargissent la contrainte de rareté et permettent d'organiser la durée en dégageant un surplus, de reproduire la société²⁶ ».* On le constate, la fructification revêt un caractère fondamental, tant sur le plan économique que juridique, et c'est la maîtrise de cette dernière qui justifie en grande partie la notion de propriété²⁷. *Envisager la*

24. DROSS (W.), Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits, in Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, n° 4, p. 141.

25. Pourtant le lien entre propriété sur les fruits et propriété sur le bien frugifère n'a pas toujours été admis de tous. Tout le monde connaît ce passage de Proudhon qui tends à démontrer que s'approprier le fruit de la terre, ne justifie pas le droit de propriété sur le sol : « *Le champ que je cultive, sur lequel j'ai construit ma maison, qui me nourrit moi et ma famille, je le possède (de fait), ma récolte m'appartient à la rigueur, mais rien ne peut justifier que j'en sois légitimement propriétaire. Ni le droit du premier occupant, ni le travail (qui justifie seulement que l'on puisse exiger pour soi ce que l'on a semé et produit), ni la convention fixée par contrat, car seule la société peut la réclamer durablement. L'acquéreur n'est qu'un gestionnaire provisoire : « Qui fait la Terre ? Dieu. En ce cas, propriétaire retire-toi ! »* (PROUDHON (P.-J.), *Qu'est-ce que la propriété ? ou Recherche sur le principe du Droit et du Gouvernement*, 1926). Sur la doctrine de Proudhon, voir également : XIFARAS (M.), Y'a-t-il une théorie de la propriété chez P.-J. Proudhon ?, *CORPUS* 2004, n° 47, p. 229 – CHAMBOST (S.), *Proudhon et la norme, pensée juridique d'un anarchiste*, Presses Universitaires de Rennes, 2004 – GURVITCH (G.), *Proudhon, sa vie, son œuvre avec un exposé de sa philosophie*, Paris, PUF, 1965.

26. ATTALI (J.), Au propre et au figuré, une histoire de la propriété, Fayard, 1988, p. 15.

27. Voir *Infra* Partie 1, Titre 2, Chapitre 1 où l'on mettra en exergue ce lien, dans la lignée des travaux de Locke.

question des fruits, c'est donc, également interroger notre conception du droit de propriété ! Cette interrogation, nous allons le voir, doit être abordée, tant sur un plan économique – afin d'appréhender quel est le poids des fruits dans l'économie – que sur le plan strictement juridique, afin de déterminer la mesure du *ius fruendi* et ce qui en relève parmi les actes accomplis sur eux et sur le bien frugifère !

10. L'importance d'une analyse économique du droit aux fruits. Analyser la notion de fruits dans une perspective économique s'avère fondamental car ces derniers interrogent aussi *notre rapport à la création de richesse*. Longtemps, le droit a semblé ignorer sciemment l'économie, même si la visée de la règle de droit n'est jamais réellement étrangère à un but économique ou politique. Pourtant, « *entre le droit et l'économie, entre le juriste et l'économiste, il y a souvent plus d'opposition que d'affinité*²⁸ ». La notion de fruits ne saurait être analysée dans un cadre strictement juridique car elle est au confluent du droit et de l'économie. La question des revenus des biens a souvent passionné les auteurs s'intéressant à l'économie. Souvent partisane, l'analyse des revenus des biens constitue un prisme au travers duquel l'auteur fait une lecture de la société.

Prenons l'exemple des *Manuscrits de 1844* dans lesquels Marx analyse la propriété en termes de domination d'une classe sur l'autre, la première ayant spolié la seconde et tirant le meilleur prix de la mise à disposition de la terre. Son analyse de la question du capital²⁹ l'a conduit à envisager la question des gains que génère le capital terrien. Ce dernier analyse alors les fruits dans *un rapport de lutte entre le fermier et le propriétaire foncier*³⁰ et estime que « *la rente de la terre, considérée comme le prix payé pour l'usage de la terre, est donc naturellement un prix du monopole*³¹ ». Se fondant sur le postulat de Smith, selon lequel « *la rente varie selon la fertilité de la terre, quel que soit son produit, et selon sa situation, quelle que soit sa fertilité*³² », Marx considère alors que « *le propriétaire, lors de la stipulation de clauses du bail, tâche, autant qu'il peut, de ne pas lui laisser dans le produit une portion plus forte que ce qu'il faut pour remplacer le capital (...). La rente, considérée comme le prix payé pour l'usage de la terre, est naturellement le prix le plus haut que le fermier soit en état de payer*³³ ». Cette analyse – partisane – ne voit dans la fructification qu'un moyen d'asservissement économique d'une classe dominante sur l'autre, mais démontre le pouvoir que confère l'auteur à la maîtrise de la propriété et de la fructification.

11. L'analyse économique du phénomène de fructification sur le plan juridique demeure, pourtant, marginale. En effet, hormis dans l'exemple des écrits de Marx où la notion juridique est utilisée pour servir une analyse politique des

28. PIROU (G.), *Introduction à l'économie politique*, 2^e éd., Sirey, 1946, p. 112.

29. Sur sa définition du capital, très politisée et marquée par son idéologie de lutte des classes : « *I- Le capital : 1) Sur quoi repose le capital, c'est-à-dire la propriété privée des produits du travail d'autrui ? « En supposant même que le capital ne soit le fruit d'aucune spoliation, il faut encore le concours de la législation pour en consacrer l'hérédité. » Comment devient-on propriétaire de fonds productifs ? Comment devient-on propriétaire des produits qui sont créés à l'aide de ces fonds ? Grâce au droit positif. (...) Qu'est ce que le capital ? « Une certaine quantité de travail amassé et mis en réserve ». Le capital est du travail amassé* ». (MARX (K.), *Manuscrits de 1844*, trad. J.-P. Gougeon, Flammarion, 2008, p. 28).

30. Faisant fi de la situation – certes rare en 1844, surtout en Angleterre – où fermier et propriétaire terrien ne sont qu'une seule et même personne.

31. MARX (K.), *Manuscrits de 1844*, trad. J.-P. Gougeon, Flammarion, 2008, p. 52.

32. SMITH (A.), *La richesse des nations*, T. 1, trad. G. Garnier, Flammarion, p. 306.

33. MARX (K.), *ibid.*

phénomènes économiques et une idéologie, la fructification n'a pas été analysée en tant que telle. L'analyse économique des fruits s'opère, de manière très accessoire, toujours à l'occasion d'une analyse portant sur la propriété³⁴ ou, de manière plus précise, sur la composition des patrimoines³⁵. La réalité est, que l'analyse économique du droit reçoit un accueil mitigé³⁶ alors même que celle-ci peut apporter des pistes de réflexion intéressantes que le juriste ne peut plus ignorer³⁷. Comme le souligne Monsieur Robinne, la défiance du droit à l'égard de l'économie a pour conséquence que « *l'économie et le droit ont construit deux citadelles au sein desquelles chaque discipline s'est développée de manière autonome. Aujourd'hui, la tendance est au rapprochement, même si l'intérêt de la doctrine pour l'analyse économique du droit reste encore très faible. Il faut dire qu'il n'y a plus guère de raisons de justifier l'indifférence des juristes pour cette matière. Pourquoi continuer en effet de refuser d'utiliser des notions de sciences sociales proches du droit dès lors qu'elles peuvent être utiles ? Après tout, nulle frontière n'est complètement imperméable tant il est vrai que les interférences entre disciplines voisines sont fréquentes*³⁸ ».

Cette ignorance est d'autant plus problématique que l'on rencontre de plus en plus de situations³⁹ dans lesquelles économie et droit doivent se conjuguer si l'on ne veut pas courir le risque d'une analyse incomplète. Ces situations ont même conduit certains auteurs à s'interroger sur la potentielle « *convergence des évolutions*⁴⁰ » des analyses juridique et économique. La notion de fruits participe de ces notions, et on le comprend d'autant mieux si l'on souligne, d'ores et déjà, qu'elle se confond avec la notion de « *revenus des biens*⁴¹ ».

12. Les fruits : une source fondamentale dans l'économie et le système juridique actuel. Ainsi, si l'on analyse les fruits, il convient de le faire dans le cadre de leur rapport avec la chose frugifère et, plus particulièrement, dans celui de l'appropriation. On tend à considérer que les fruits sont l'un des avantages les plus importants que confère le droit de propriété car ils représentent, avec l'usage, la valeur de jouissance. La notion de propriété, au-delà des oppositions doctrinales, constitue le droit exclusif d'une personne à l'égard des utilités et des avantages que celle-ci offre à celui qui l'a en son pouvoir. Dans une approche économique, la propriété est plus appréhendée comme une « *fonction de marché : la propriété d'une chose, pensée économiquement, sépare la chose de la personne, elle est réduite à un lien entre les*

34. MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2^e éd., 2008, n° 188 s., p. 53 – MACKAAY (E.), La propriété est-elle en voie d'extinction ?, *In : Nouvelles technologies et propriété*, Litec, 1991, p. 217.

35. Sur ce thème, voir notamment : CATALA (P.), La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne, *RTD civ.* 1966, p. 13 – SAVATIER (R.), *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Dalloz, 1948 – SAVATIER (R.), *La communauté conjugale nouvelle en droit français*, Dalloz, 1970.

36. CARBONNIER (J.), *Droit civil, T. 1, Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, PUF, coll. Thémis, n° 35.

37. MACKAAY (E.), Le juriste a-t-il le droit d'ignorer l'économiste ?, *RRJ* 1987, p. 419 – MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *op. cit.*, n° 23 s., p. 7.

38. ROBINNE (S.), *Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003, n° 10.

39. MARTIN (R.), Loi économique et règle de droit, *D.* 1990, chron., p. 259 – BRETHER de la GRESSAYE (J.), Droit et économie, aperçu de sociologie juridique, *In Mélanges en l'honneur de P. Roubier*, t. 1, *Théorie générale du droit et droit transitoire*, Dalloz, 1961, p. 91.

40. OPPETIT (B.), Développement économique et développement juridique, *In Droit et vie des affaires, Études à la mémoire d'Alain Sayag*, Litec, 1997, p. 71.

41. Contra ROBINNE (S.), *ibid.*

personnes et plus précisément entre les acteurs sur le marché. Dans cette perspective, on s'intéresse à la valeur du bien⁴², notion commune aux objets matériels et immatériels, en dehors de toute référence à cette différence de qualité⁴³ ». Une certaine analyse économique du droit de propriété reprend alors le triptyque habituellement retenu des utilités conférées par la propriété (*usus, fructus, abusus*) afin d'en définir la portée économique. La propriété confère le droit d'utiliser l'actif – c'est-à-dire le bien envisagé comme une unité de valeur (*usus*), le droit d'en tirer un revenu (*fructus*) et le droit de le vendre à un tiers contre une valeur monétisée (*abusus*). Dans cette perspective, le droit de propriété donne grande place à la valeur d'usage au même titre qu'à la valeur d'échange. Ainsi, la propriété confère à son titulaire, « le droit et le pouvoir de consommer, d'obtenir un revenu, et d'aliéner les biens ou les actifs qui sont soumis à ce droit⁴⁴ ». C'est ce que les économistes envisagent sous le qualificatif de droit au rendement résiduel. Contrairement à la posture des juristes, les économistes envisagent la fructification non pas comme le mécanisme de production de biens nouveaux mais comme la valeur résultant de ce phénomène, déduction faite des frais engagés pour obtenir celle-ci. Cette analyse économique est étrangère, au départ, à notre conception de la notion de fruits.

13. La fructification dans le Code civil est donc teintée d'un naturalisme⁴⁵ certain même si, comme un auteur le souligne, toute sa construction s'est faite autour de la satisfaction des besoins d'une société bourgeoise⁴⁶. Le phénomène de fructification analysé sous l'expression « droit aux fruits » ou « *fructus* », ne prend en compte que le bien nouveau, le fruit au sens organique, sans que soit pris en compte le coût d'une telle production. Ainsi, à côté des fruits naturels et industriels, qui sont envisagés dans un modèle naturaliste, on trouve les fruits civils qui n'offrent pas plus de prise en compte de cet élément de rationalisation économique. Le droit n'ignore pourtant pas le coût de la fructification et l'analyse économique de la fonction frugifère du bien est largement prise en compte dans le cadre des dividendes sociaux qui sont distribués que dans l'éventualité d'un bénéfice net pour la société.

Nous le voyons, si la propriété est envisagée d'un point de vue économique comme comprenant deux aspects – valeur d'usage (*usus* et *fructus*) et valeur d'échange (*abusus*)⁴⁷ – le droit aux fruits constitue l'élément fondamental d'évaluation de la valeur d'usage et, même, par un effet comptable, sur la valeur d'échange du bien. Ainsi, notre système, même s'il est teinté d'un naturalisme⁴⁸ certain, envisage les fruits, non pas en tant que biens en eux-mêmes, mais dans leur rapport avec le bien frugifère. Les fruits sont alors perçus en tant que conséquence du droit de propriété, et le parti pris du Code civil va même plus loin, seuls sont envisagés les fruits produits par les immeubles et non pas ceux qui pourraient l'être par des meubles⁴⁹.

42. KRIEF-SEMITKO (C.), *La valeur en droit civil français, essai sur les biens, la propriété et la possession*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2009.

43. ABELLO (A.), *La licence, instrument de régulation des droits de propriété intellectuelle*, préf. M. Vivant, LGDJ, coll. Dr. & Éco., 2008, n° 228, p. 114.

44. BARZEL (Y.), « The Entrepreneur's Reward for Self-Policing », *Economic Inquiry*, 1987, WEAI

45. DROSS (W.), *op. cit.*, p. 139.

46. ARNAUD (A.-J.), *Essai d'analyse structurale du Code civil, la règle du jeu dans la paix bourgeoise*, préf. M. Villey, LGDJ, Bibl. Philo. Dr., tome XVI, 1973, p. 12.

47. DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n° 8 s., p. 12.

48. DROSS (W.), *ibid.*

49. En effet, le croît des animaux ne saurait être considéré comme les fruits d'un bien meuble, car l'article 524 du Code civil et dispose que « Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination ».

14. Toute la logique du droit des biens se trouve concentrée là, car c'est un droit de la richesse et, au centre de notre économie, l'une des premières sources de richesse ne réside plus dans le patrimoine immobilier, en tant que tel, mais dans le capital frugifère. En effet, si le capital frugifère est fondamental, il n'en demeure pas moins que ces dernières décennies ont vu sa part dans les patrimoines diminuer au profit des revenus du travail qui ont pris une place centrale. *Revenus des biens et revenus du travail* sont les deux mères nourricières de l'économie contemporaine. Le temps des grands propriétaires terriens est révolu et, c'est dans l'échange et les contrats que se trouvent désormais les principales sources de richesses.

À ce propos, le Professeur Libchaber considère qu'il y a une « sclérose » du droit des biens, notamment parce que l'on constate un déclin de l'immeuble. Ainsi, il constate que l'on a eu « *une transformation interne de la composition des patrimoines (...). Dans le réaménagement contemporain des fortunes, l'immeuble a été le grand perdant*⁵⁰ ». Parce que le droit des biens est un droit résolument tourné vers l'immeuble, dans une civilisation agraire « *toute entière tournée vers la vie des campagnes et la culture des champs*⁵¹ », sans qu'aucune modernisation ne puisse être menée à terme, il semble condamné à un lent oubli. Ce constat alarmiste du professeur Libchaber doit être nuancé. En effet, si opposer biens et travail était pertinent en 1804, nous ne pensons plus que la ligne de démarcation soit aussi claire aujourd'hui. Tout l'objet de notre étude sur les fruits est d'ailleurs d'en faire la démonstration. Les fruits résultent plus de la conjonction de ces deux valeurs que sont les biens et le travail, que des seuls biens. Le droit des biens peut trouver une source de renouvellement dans l'activité, notamment intellectuelle, des individus. Ainsi, « *l'héritage a perdu de son importance sociale, et la valeur « capital-travail » a, dans les faits comme dans les idées, conquis une place primordiale*⁵² ». Les revenus, qu'il s'agisse de ceux du travail ou de ceux des biens, sont donc au centre de notre économie⁵³ et, pourtant, le droit des biens demeure inchangé depuis deux cents ans et ne semble pas devoir changer⁵⁴. La place qu'il leur accorde, en termes de règles, est secondaire, accessoire. Ce hiatus n'est pas sans poser de problème et nous serions tentés d'appeler de nos vœux un certain nombre de changements, lesquels prendraient acte de la place croissante des fruits – dans une acception large – dans l'économie.

15. Ce vœu de modernisation du droit des biens trouve, ces dernières années, un écho croissant dans la doctrine. Ainsi, une commission, mise en place par l'association Henri Capitant, et dirigée par le Professeur Périnet-Marquet, a proposé une réforme du droit des biens⁵⁵ mais restée sans suite à cette heure-ci. À l'égard des fruits, la proposition a abouti à une définition des fruits à l'article 524 du Code civil. Ainsi, pour la commission les « *fruits sont ce que génère un bien, périodiquement ou non, spontanément ou par suite de sa mise en valeur, sans*

50. LIBCHABER (R.), La recodification du droit des biens, in *Le Code civil, livre du bicentenaire (1804-2004)*, Dalloz-Litec, 2004, n° 2, p. 298.

51. LIBCHABER (R.), *ibid.*

52. CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille*, PULIM, 1999, n° 6, p. 17.

53. CATALA (P.), La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne, *RTD civ.* 1966, p. 13 – PIEDELIÈVRE (S.), *Rép. civ. Dalloz*, Fruits, mars 2006, n° 3 – SAVATIER (R.), *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Dalloz, 1948 – SAVATIER (R.), *La communauté conjugale nouvelle en droit français*, Dalloz, 1970.

54. LIBCHABER (R.), *ibid.*

55. PÉRINET-MARQUET (H.), *Propositions de l'association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens*, Litec éd. Du Jurisclasseur, coll. Carré Droit, 1^{re} éd., 2009.

que sa substance en soit altérée ». Très classiquement, la commission les définit par opposition aux produits, lesquels sont définis en seconde partie du même article. Si la commission a pris le soin d'apporter une définition de la notion de fruits, les catégories qui la composent sont absentes du projet. Pourtant, le régime applicable aux fruits est subordonné à la détermination de la catégorie d'accueil et non à l'appartenance à la notion de fruits. Abandon pur et simple des catégories ou simplification en raison de l'évidence de la catégorisation, l'absence des catégories de fruits naturels, industriels et civils n'est pas anodine. Les rédacteurs du projet, comme les codificateurs avant eux, semblent ne pas envisager les fruits comme fondamentaux mais comme de simples accessoires de la propriété.

16. Les fruits : d'une valeur accessoire à une valeur capitale. Pourtant, nous allons tenter de démontrer que *les fruits ne sont, en aucun cas, accessoires* et qu'ils doivent être envisagés comme des biens à part entière, source de richesse et de bienfaits. Il est préjudiciable de ne considérer les fruits que dans un rapport d'accessorité car, s'ils naissent à l'occasion d'un autre bien, nous allons voir, qu'ils n'en sont nullement un accessoire⁵⁶. En effet, ils ne sont en rien des accessoires sur le plan juridique, pas plus que sur le plan économique. Nous verrons que les règles relatives à l'accessoire sont inapplicables aux fruits, lesquels ne répondent pas à la logique « servile » qui est celle des accessoires. De plus, économiquement, retenir l'accessorité constitue une erreur – certes commune mais il n'en demeure pas moins que l'allégation est fautive – car « *l'affirmation de la valeur limitée des fruits est contestable, les revenus produits par certains biens étant susceptibles de dépasser la valeur desdits biens*⁵⁷ ». D'ailleurs, l'autonomie inhérente aux fruits est prise en compte dans le traitement juridique qui en est fait puisque les textes et les juridictions ne soumettent pas nécessairement les fruits à un sort identique à celui du bien frugifère. Ainsi, un auteur estime que la Cour de cassation, dans certaines de ses décisions, tend « *à considérer les fruits comme des biens autonomes, indépendants du capital qui les produit et dotés d'une valeur dont il faut tenir compte pour assurer l'équilibre des patrimoines. (...) Le fait que le sort des fruits soit envisagé indépendamment de celui du bien frugifère permet de les appréhender comme des richesses à part entière et de ne plus les considérer seulement comme des accessoires du capital affectés, comme tels, au seul entretien de ce dernier*⁵⁸ ». Ces lignes mettent en avant tout le paradoxe qui existe au sujet des fruits. Entre dépendance et indépendance, le juriste a du mal à attribuer aux fruits une place claire. Parce que leur appropriation est largement subordonnée à la propriété du bien frugifère, parce que les fruits sont nécessairement des biens meubles, enfin parce que les fruits sont souvent consommés dans une certaine « *immédiateté* », on leur attribue un rôle secondaire, accessoire... C'est contre ce constat que nous allons nous inscrire en faux, car nous allons voir que les fruits sont, au fond, des biens comme les autres.

17. Une notion fondamentale sur le plan sociologique. Sur le plan sociologique, les fruits sont même devenus centraux – avec les revenus du travail – car ils constituent, de plus en plus souvent, l'unique source de revenus des ménages français⁵⁹.

56. COTTET (M.), *Essai critique sur la théorie de l'accessoire en droit privé*, préf. J. Rochfeld, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, t. 544, 2013 – DROSS (W.), *Le mécanisme de l'accession, Éléments pour une théorie de la revendication en valeur*, Th. Nancy II, 2000 – GOUBEAUX (G.), *La règle de l'accessoire en droit privé*, préf. D. Tallon, LGDJ, Bibl. dr. Privé, t. 93, 1969.

57. GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), La richesse des fruits, *RRJ* 2001-4, n° 2, p. 1125.

58. GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), *ibid.* et n° 8, p. 1227.

59. CATALA (P.), *op. cit.*, n° 10.

Ce changement dans l'assiette et la tessiture des patrimoines a placé le droit aux fruits au cœur de l'économie des ménages. L'attrait à l'égard de celui-ci est allé croissant et les juristes ont perçu tout l'intérêt qu'ils pouvaient tirer de mécanismes qui mettent en œuvre le *ius fruendi*. Ainsi, on a constaté un regain d'intérêt pour des mécanismes de l'usufruit⁶⁰ ou des concessions de droit d'usage ayant pour objectif de faciliter la gestion et la transmission du patrimoine. Avec le vieillissement de la population et le nombre croissant de personnes en veuvage, d'une part et, l'augmentation du coût de l'accès à la propriété et l'augmentation des droits de mutation à titre gratuit, d'autre part, les gestionnaires de patrimoines imaginent sans cesse de nouveaux montages juridiques afin de gérer au mieux sur la durée les patrimoines. La constitution de droits réels, comme l'usufruit, est un des moyens les plus avantageux pour permettre la transmission d'un patrimoine ou sa gestion au long court. Le droit aux fruits est alors au centre de ces mécanismes. Soit que le propriétaire veuille transmettre son patrimoine – et donc la nue-propriété – et conserver les bienfaits de la propriété en conservant usage et droit aux fruits. Soit que celui-ci veuille demeurer propriétaire mais faire bénéficier des fruits à un tiers. On le voit, cet exemple parmi d'autres, permet de montrer que les fruits sont au cœur même de notre société, d'où le caractère indispensable d'une étude de fond.

18. Intérêt de la notion sur le plan philosophico-juridique. La notion de fruits revêt donc un aspect fondamental parce qu'elle touche au fondement même de notre droit civil : la propriété. Celle-ci constitue un droit inviolable et sacré, protégé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁶¹ et conçue comme le droit le plus absolu par l'article 544 du Code civil. Mais surtout, la propriété est le fil d'Ariane du labyrinthe qu'est le Code civil. Tout dans ce dernier est tourné vers cet astre lumineux que représente la propriété, que ce soit la structure même du Code ou sa philosophie. Rousseau, dans son Discours sur l'origine de l'inégalité écrit à son propos que « *le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, que de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables : Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne*⁶² ». Loin de suivre cette critique de la propriété⁶³, les rédacteurs du Code civil en ont fait un vecteur de l'égalité entre les citoyens et le premier de leurs droits. Ce faisant, les fruits se trouvent à l'épicentre de notre droit civil. En effet, « *la propriété sans les fruits serait chose vaine et stérile ; le propriétaire sans les fruits ne serait guère plus avancé que s'il n'avait rien. Toutes les nations ont consacré le droit de propriété, et considéré le droit aux fruits comme en étant la conséquence nécessaire ; de sorte qu'en notre matière l'acquisition des fruits par le propriétaire semble la chose la plus naturelle*⁶⁴ ». Pourtant, à y regarder de plus près, aucune des

60. DOCKÈS (E.), Essai sur la notion d'usufruit, *RTD civ.*1995, p. 479.

61. DDHC, Art. 2 ; DDHC, Art. 17.

62. ROUSSEAU (J.-J.), *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, 2^e Discours, seconde partie, 1754.

63. Le passage que nous citons engage le début de la seconde partie de ce discours de Rousseau qui tente de mettre en exergue que la propriété est le résultat de la vanité de l'individu qui, vivant en groupe, veut de la considération d'une part et de la mise en lumière des inégalités entre les individus du groupe.

64. MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Poitiers, 1881, p. 9.

divisions du Code civil ne traite des fruits. Certes, les livres II et II du Code civil traitent de la propriété mais aucun titre, chapitre, section ou même paragraphe ne traite des fruits. La notion de fruits est-elle alors éludée ? Sans aucun doute, la notion de fruits a été éludée en 1804 par les rédacteurs du Code civil mais seulement du point de vue de la théorie. Les fruits sont alors considérés comme indignes d'une réflexion approfondie car, d'une part, ce sont des meubles et sont, à ce titre, sans valeur. Mais aussi, d'autre part, parce que l'existence des fruits est aussi vieille que celle du monde, parce que le caractère frugifère de la terre est si ancré dans l'inconscient collectif qu'il n'a pas semblé utile aux rédacteurs d'aller au-delà. La notion de fruits n'intéresse pas les rédacteurs du Code civil, seule leur appropriation est importante. Et encore, « *cette conséquence du droit de propriété est tellement forcée*⁶⁵ » que les dispositions s'y référant – certes en nombre – sont le plus souvent laconiques. Ainsi, l'objectif de notre étude réside dans notre volonté de replacer les fruits au centre et de les étudier, en tant que tels, et non au sein d'un mécanisme spécifique.

19. Les fruits, un concept juridique de second ordre ? La notion, fondamentale sur les plans économique, sociologique et philosophique, ne semble pas avoir, à l'heure actuelle, un grand intérêt sur le plan juridique. En effet, nous avons vu que les fruits sont fondamentaux en ce qu'ils sont très probablement à l'origine de l'émergence du droit de propriété mais la conception *physiocrate* qui les régit rend leur utilisation de plus en plus marginale.

20. Classiquement, les fruits sont définis comme *les biens qu'une chose produit, périodiquement, sans altération de sa substance*⁶⁶ et se divisent en trois catégories, fruits naturels, industriels ou civils. Nous pouvons être portés à considérer que la notion est, effectivement, de second ordre dans la mesure où c'est la doctrine qui en a posé la définition, le Code civil ne définissant que deux de ses catégories. Par ailleurs, les catégories de fruits ne sont pas dénuées d'un certain bucolisme. Ainsi, l'article 583 du Code civil énonce que les fruits naturels sont produits par le fonds de terre sans que l'homme ne soit intervenu quand les fruits industriels procèdent du même fonds mais en sont tirés grâce à la force de travail. Quant à la catégorie des fruits civils, les codificateurs, sûrement ennuyés par l'absence de légitimité d'une telle catégorie, ont opté pour une liste comme un inventaire « à la Prévert » des biens devant être soumis à la qualification. Ces éléments postulent

65. MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *op. cit.*, p. 9.

66. BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.), *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 2^e éd., 2010, p. 94 – MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *Leçons de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements* (t. II, vol. 2), Montchrestien, 1994, n° 1672, p. 398 et s. – CROIZAT (C.), *La notion de fruits en droit civil, en droit commercial et en droit fiscal*, Th. Lyon, 1925, Dalloz, p. 1 et s. – DOCKÈS (E.), *Essai sur la notion d'usufruit*, *RTD civ.* 1995, p. 479 – DROSS (W.), *Droit des biens*, Montchrestien, Domat Droit privé, 2^e éd., 2014, p. 23 – GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), *La richesse des fruits*, *RRJ* 2001, p. 1226 – RAYNAUD (P.), JOURDAIN (P.), MARTY (G.), *Les biens*, Dalloz, 1997, p. 49 – LIBCHABER (R.), *Rép. civ. Dalloz*, v° Biens, sept. 2002, n° 60 – MALAURIE (P.), AYNÈS (L.), *Droit civil : Les biens*, Defrénois, coll. Droit Civil, 5^e éd., 2013, n° 160 et s. – MATHIEU (M.-L.), *Les Biens*, 3^e éd., Sirey Université, 2013, n° 138 – PIEDELIÈVRE (S.), *Fruits*, *Rép. civ. Dalloz*, mars 2006, n° 4 – PIEDELIÈVRE (S.), *Les fruits et les revenus en droit patrimonial de la famille*, *RRJ* 1994, p. 75 – REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *Les biens*, 3^e éd. refondue, PUF, coll. Dr. Fond., 2008, n° 123 – ROBINNE (S.) *Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003, n° 30 – SCHILLER (S.), *Droit des biens*, 5^e éd., Dalloz, coll. Cours, 2011, n° 56 – STRICKLER (Y.), *Les biens*, PUF, coll. Thémis Droit, 2006, p. 140, n° 89 – SIMLER (P.), *Les biens*, 3^e éd., PUG, coll. Le droit en plus, 2006, n° 24 – TERRÉ (F.) et SIMLER (P.), *Droit Civil, Les biens*, Dalloz, coll. Précis Droit Privé, 8^e éd., 2010, n° 15.

a priori du manque d'attrait du concept car, malgré les critiques, en nombre important, les fruits n'ont pas fait l'objet d'une rénovation. Pourtant, déjà en 1970, Savatier écrivait que « *la première phase de l'article 583 reflète l'âge préhistorique, (...) la deuxième ramène à l'âge des peuples pasteurs, (...) la troisième aboutit à l'âge où la terre mère a été mise en culture (...) enfin l'article 584 parvient au début de l'âge des contrats*⁶⁷ ». Ces lignes, vieilles de quarante années, sont malheureusement toujours d'actualité. La notion de fruits, qui aurait dû connaître une expansion dans une économie comme la nôtre, est restée une notion circonscrite au seul droit des biens et au droit patrimonial de la famille plus généralement. Si les autres branches du droit ne sont pas sans ignorer la notion de fruits, le plus souvent, elles font fi de son utilisation en raison de son caractère vieillissant, en inadéquation avec les impératifs juridico-économiques actuels. De plus, les auteurs tendent à considérer que la notion n'ayant pas de réel régime spécifique, ni un impact sur les autres branches du droit, elle représente un intérêt limité. Ainsi, la qualification a été un temps l'objet de vifs débats en droit des sociétés, par exemple. Cependant, nous verrons que faute de modernisation du concept, la pratique a tout mis en œuvre pour contourner les bribes de régime qui lui sont attachés en raison d'une obsolescence supposée.

21. Simplifier la lecture du concept sans sacrifier ses subtilités. Ayant fait le constat d'une sous-exploitation, en droit, du concept de fruits quand celui-ci devrait être valorisé, il nous semble opportun de le moderniser et de le rendre plus intelligible. Optimiste de nature et, croyant au renouvellement de la pensée⁶⁸ comme à celui de la nature, nous avons voulu prendre le contre-pied du Professeur Xiffaras lorsqu'il estime que « *l'ambition de faire coïncider le langage courant et la langue juridique en hissant cette dernière au même degré de simplicité paraît désormais hors de portée. S'il arrive que l'on rencontre encore parfois cette définition dans les manuels, la doctrine juridique contemporaine s'accorde en général à reconnaître que le droit des biens est en crise, et qu'aucune définition de la propriété ne parvient à décrire correctement l'ensemble du droit actuel*⁶⁹ ». Nous pensons que sans se laisser enfermer par les cadres de pensée du langage commun, nous pouvons proposer une notion de fruits assez technique pour pouvoir remplir à nouveau son office, mais aussi, une notion définie en des termes simples et clairs, qui soient intelligibles pour le juriste comme pour l'individu lambda. La notion de fruits pêche par son absence de cohérence et de lisibilité, qui la rend inapte à remplir son office. L'objectif poursuivi tout au long de cette étude sera d'objectiver la notion, de lui donner de la cohérence afin qu'elle puisse pleinement s'inscrire dans le Code civil, mais au-delà dans le droit privé dans son ensemble où elle peut, à condition d'un sérieux toilettage, s'épanouir.

67. SAVATIER (R.), La structure du régime matrimonial légal exprimée en fonction de l'économie moderne : FRUITS, REVENUS, BÉNÉFICES ET PROFIT, chronique XXVII, p. 199, Dalloz, 1969.

68. Dans la suite des idées du Professeur Bergel, pour qui « *Le droit ne cesse de sécréter de nouveaux concepts qui émergent de réalités de la vie sociale, de la pratique, de la doctrine, de la jurisprudence, voire déjà de textes..., qui véhiculent des idées directrices et qui traduisent sa constante évolution. Il appartient aux juristes de détecter et d'observer ces concepts émergents tant dans leur gestation que dans leur développement. Leurs origines, leur accès à la juridicité, le processus de leur émergence, leur aptitude à la conceptualisation, leur mise en œuvre... sont riches d'intérêts théoriques et méthodologiques et de perspectives pratiques que nul ne saurait négliger. C'est le prix de l'innovation en droit* ». Voir BERGEL (J.-L.), À la recherche de concepts émergents en droit, *D.* 2012, p. 1567

69. XIFARAS (M.), *La propriété, Étude de philosophie du droit*, PUF, coll. Fondements de la pol., 2004, p. 8.

22. Intérêt d'une étude sur le sujet. Le constat est donc sans appel, la notion de fruits n'est pas accessoire ni sur le plan juridique, ni sur le plan économique, ni sociologique. Pourtant, la notion de fruits n'a jamais fait l'objet d'une étude globale. Aucune étude menée n'a eu pour ambition d'analyser le concept de manière systématique, ni d'en établir une photographie précise. En effet, lorsque l'on tente de trouver des études sur la notion de fruits, on trouve de nombreuses thèses⁷⁰, rédigées à la fin du XIX^e ou au début du XX^e siècle, mais ces études s'intéressent à la notion de fruits à travers son régime, soit dans le cadre de l'usufruit, soit dans le cadre de la possession et plus particulièrement dans le cadre d'une possession de bonne foi. En outre, la grande majorité de celles-ci portent sur la notion en droit romain. À cette période, seule la thèse de Monsieur Sounès⁷¹ semble vouloir tenter une approche globale de la notion mais sa lecture s'avère décevante car elle traite la notion en quelques pages pour se focaliser sur les applications de la qualification et ses règles. Une seule thèse de cette époque demeure une référence, encore citée dans tous les passages consacrés aux fruits : la thèse de Charles Croizat⁷² mais, là encore, l'auteur ne fait qu'énoncer les définitions et reprendre les critères sans vraiment les remettre en question pour regarder quel est le régime en droit commercial (avec une majeure partie sur l'exploitation forestière ou minière) et en droit fiscal. Depuis cette période, aucune thèse sur le thème n'a été soutenue jusqu'à la thèse de référence sur le sujet : celle de Madame Chamoulaud-Trapiers⁷³. Là encore, le parti pris est d'aborder la notion de fruits au travers d'un autre prisme. L'auteur aborde la notion dans le cadre de son traitement en droit patrimonial de la famille sur la base du constat que les fruits – et revenus – avaient pris une place croissante dans les patrimoines des ménages⁷⁴. Cette étude

70. Notamment : AUBERT (E.), *Des fruits civils*, Th. Paris, Librairie générale de Dr. Et de jurisprudence, 1907 ; BARBEDOR (E.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Rennes, 1876 ; CAILLOT (J.), *De l'acquisition des fruits par le possesseur en droit romain*, Th. Paris, Impr. Noblet, 1887 ; CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *De l'acquisition du droit de propriété sur les fruits naturels dans la législation romaine*, Th. Nancy, 1881 ; DELAPLANCHE (L.), *De la location des biens ruraux à prix d'argent et à portion de fruits*, Th. Paris, 1889 ; FAULQUIER (J.), *Droits de l'usufruitier sur les fruits naturels en droit romain*, Th. Paris, Impr. Moquet, 1888 ; GOURDEZ (H.), *Du colonat partiaire en droit romain et en droit français*, Th. Aix, 1869 ; MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Poitiers, 1881 ; MARTIN (C.), *Aperçu historique de l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi (droit romain) et des effets de la mauvaise foi en matière particulière immobilière (droit français)*, Th. Lyon, 1885 ; MASSON (P.), *Contribution à l'étude des rapports de la propriété et de l'usufruit chez les romanistes du Moyen Age et dans le droit français*, Th. Dijon, 1933 ; METTETAL (A.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Paris, 1863 ; MOUCHET (M.), *Acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Paris, 1871 ; RACHOU (L.), *De la règle « fructus augent hereditatem »*, Th. Paris, 1893 ; RAMELET (P.), *L'acquisition des fruits par l'usufruitier et par le possessor bonæ fidei, Étude de droit romain classique*, Th. Lausanne, 1945 ; REROLLE (L.), *Du colonat partiaire et spécialement du métayage*, Th. Paris, 1888 ; RIGAUD (F.-A.), *Du bail à colonat partiaire ou bail à métairie en droit romain et en droit français*, Th. Paris, 1891 ; ROUSSIN (H.), *Du bail à ferme en droit romain et en droit français*, Th. Paris, Chez J.-B. Gros, 1855 ; ROYER (A.), *De l'acquisition des fruits civils par l'usufruitier en droit romain*, Th. Paris, 1887 ; WERTHEIMER (J.), *Des avantages attribués à la bonne foi relativement aux biens en droit civil*, Th. Paris, 1899.

71. SOUNÈS (H.), *Des fruits*, Th., Paris, 1901.

72. CROIZAT (C.), *La notion de fruits en droit civil, en droit commercial et en droit fiscal*, Dalloz, 1925.

73. CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille*, PULIM, 1999.

74. Ainsi, l'auteur explique dans son introduction (p. 13) que « de prime abord, bien peu de chose paraissent rapprocher les fruits et revenus et le droit patrimonial de la famille. Les fruits et revenus, qui naissent, disparaissent et renaissent régulièrement, incarnent par nature la fuite du temps qui s'écoule.

offre une analyse intéressante de la notion de fruits mais il ne s'agit pas de son seul sujet d'étude puisque l'auteur tend à analyser l'expression « *fruits et revenus*⁷⁵ » et son traitement juridique en droit patrimonial de la famille. Toutes les autres études sur le sujet l'abordent de manière accessoire ou partielle. Ainsi, les thèses qui abordent la notion sont le plus souvent des études relatives à certains fruits en particulier tels que les dividendes sociaux⁷⁶, les intérêts de sommes d'argent⁷⁷. L'autre type d'étude porte sur des aspects particuliers tels que l'usufruit ou le quasi-usufruit⁷⁸, ou encore l'accession⁷⁹ et la théorie de l'accessoire. On peut signaler, dans cette ligne, la thèse du Professeur Goubeaux⁸⁰, en 1969, sur le lien d'accessoriété dont une grande partie, relative à ce qu'il nomme les « *accessoires par production* » aborde la question des fruits. Dans la même veine, la très remarquable thèse de Madame Cottet sur l'accessoire en droit privé⁸¹ à laquelle nous ferons référence à de nombreuses reprises qui s'intéresse à la notion de fruits dans ses modalités de naissance et démontre, avec brio, que la théorie de l'accessoire n'a aucunement vocation à leur être appliquée.

23. L'ensemble de ces études aborde la notion dans certains aspects mais aucune ne tend à en dresser un panorama complet. Certains articles ont tenté d'apporter un point de vue plus global sur la notion et nous pouvons en citer au moins trois qui furent des références fondamentales et qui ont servi de catalyseur à notre naturelle curiosité vis-à-vis de la notion⁸². Ces articles mettent en exergue les limites de la notion et soulèvent un certain nombre de questions qui méritaient

Ainsi leur fonction essentielle a-t-elle longtemps paru ne s'inscrire que dans l'immédiat, l'instant du fugace : ils avaient vocation à être consommés au fur et à mesure de leur perception. Leur passage dans le patrimoine était trop éphémère pour qu'il méritât véritablement attention. Au contraire, le droit patrimonial de la famille, c'est la propriété inscrite dans la durée, soutenue par le principe de conservation des biens dans la famille. On serait donc tenté de croire que le droit patrimonial ignore, voire méprise, les fruits et revenus, tant ceux des biens que ceux de la personne. Tel a longtemps été le cas. (...) Aujourd'hui, la fonction économique et sociale de l'a fortune s'est transformée. (...) L'héritage a perdu de son importance sociale, et la valeur du « capital-travail » a, dans les faits comme dans les idées, conquis une place primordiale ».

75. CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, n° 13.

76. Notamment : COCHET (D.), *Le droit des associés*, Th. Paris 2, 2002 ; LAINÉ (A.), *De l'usufruit des valeurs mobilières*, th. Paris 1912 ; MERCIER (V.), *L'apport du droit des valeurs mobilières à la théorie générale du droit des biens*, Préf. D. Porrachia, PUAM, 2005 ; RABREAU (A.), *L'usufruit des droits sociaux*, Préf. J.-C. Hallouin, Litec, Bibl. Dr. Entr., T. 70, 2006 ; TADROS (A.), *La jouissance des titres sociaux d'autrui*, préf. T. Revet, Dalloz, 2013.

77. DAVID (V.), *Les intérêts des sommes d'argent*, préf. Ph. Remy, LGDJ, coll. Univ. De Poitiers, 2005 ; GRÉAU (F.), *Recherche sur les intérêts moratoires*, préf. F. Chabas, Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, T. 21, 2006.

78. DURAND (S.), *L'usufruit successif*, T. 14, Defrénois, coll. Doctorat et notariat, 2006 ; JULIENNE (F.), *L'usufruit à l'épreuve des règlements pécuniaires familiaux*, préf. p. Delmas Saint Hilaire, PUAM, 2009.

79. On notera que la thèse du Professeur Dross (DROSS (W.), *Le mécanisme de l'accession, Éléments pour une théorie de la revendication en valeur*, Th. Nancy II, 2000) exclut de son sujet les fruits en exprimant que l'accession par production ne constitue pas un véritable phénomène d'accession, ce sur quoi, nous le verrons, nous le rejoignons. Voir aussi : JUILLET (C.), *Les accessoires de la créance*, préf. C. Larroumet, Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, T. 37, 2009.

80. GOUBEAUX (G.), *La règle de l'accessoire en droit privé*, préf. D. Tallon, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 93, 1969.

81. COTTET (M.), *Essai critique sur la théorie de l'accessoire en droit privé*, préf. J. Rochfeld, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 544, 2013.

82. PIEDELIÈVRE (S.), Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille, *RRJ* 1994-1, p. 75 ; GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), La richesse des fruits, *RRJ* 2001-4, p. 1125 ; DOCKÈS (E.), Essai sur la notion d'usufruit, *RTD civ.* 1995, p. 479.

d'être abordées dans une étude plus vaste. Cette étude est d'autant plus nécessaire que la notion est omniprésente en droit des biens et en droit patrimonial de la famille, certes, mais aussi dans de nombreux autres domaines tels que le droit des sociétés, dans le droit des contrats spéciaux, la propriété intellectuelle...

24. Nécessité d'une définition. Si certains des travaux que nous avons évoqués abordent la question de la définition des fruits, aucune ne se focalise à proprement parler sur cet aspect. Dans l'ensemble des écrits abordés, la définition du concept de fruits et de ses catégories, sont le plus souvent une simple présentation des acquis doctrinaux majoritaires. Pourtant, certaines voix se sont fait entendre, au sein de la doctrine, pour dire que la notion et les catégories de fruits n'étaient pas, à proprement parler, un exemple de rigueur scientifique⁸³. Le champ lexical s'il semble fixé, contient pourtant un certain nombre de scories qui ont justifié ce travail. Comme tout scientifique le sait, « *toute science a besoin, pour se développer, d'un ensemble de concepts et d'un vocabulaire qui lui soient propres, afin d'effectuer correctement les classifications nécessaires et d'établir avec fermeté les relations qu'elle a pour mission de découvrir. Dans les sciences juridiques, comme dans toutes les autres disciplines, les formules floues aux contours incertains, les notions mal définies, sont extrêmement dangereuses*⁸⁴ ». Si l'on ne prend pas garde à bien déterminer les contours d'une notion, on laisse libre cours aux interprétations les plus diverses. Or les concepts sont les instruments du juriste et s'il faut une certaine liberté d'interprétation à l'homme de l'art en ce qui concerne les règles et leur agencement, il n'en est pas de même à l'égard des définitions. Le langage juridique se doit alors d'avoir une assise ferme afin que la règle soit comprise de tous et que la loi soit appliquée de la même manière à l'ensemble des sujets de droit. Ainsi, comme l'écrivait déjà Montesquieu, en son temps, « *il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées*⁸⁵ ». C'est cet objectif que nous allons tenter de poursuivre sans relâche dans ces travaux. Nous allons tenter d'apporter une unité conceptuelle derrière le vocable de fruits et aux catégories juridiques qui la composent afin que celles-ci soient analysées de manière identique par l'ensemble des hommes. Cet objectif paraît, de prime abord, inutile. En effet, la doctrine majoritaire retient une définition que tous s'entendent à considérer comme pertinente quand bien même, ces mêmes auteurs, comme nous le verrons, en relèvent les limites.

25. Étendue du sujet. L'objet de cette étude est dans l'étude de la notion de fruits. Envisager les fruits sous l'angle de la notion n'est pas anodin et il convient, dans un premier temps d'apporter un éclairage à la définition de la notion. Le Professeur Jarrosson dit au propos de la notion qu'elle est « *particulièrement délicate à cerner* » car elle est « *un outil de sa propre connaissance*⁸⁶ ». La notion est, dans un sens plus philosophique, conçue comme un processus intellectuel

83. PIEDELIÈVRE (S.), *ibid.* – GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), *Ibid.* – DOCKÈS (E.), *ibid.* – MATHIEU (M.-L.), *Les biens*, Sirey, Université, 3^e éd., 2013, n°570 s., p. 211 – DROSS (W.), Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits, in *Actes de colloque : Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, p. 139 – REBOUL-MAUPIN (N.), *Droit des biens*, Dalloz, HyperCours, 4^e éd., 2012, n° 123 s. p. 87 – ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008.

84. PERROT (R.), *De l'influence de la technique sur le but des institutions*, Sirey, 1947, n° 21.

85. MONTESQUIEU (de) (C.), *L'esprit des lois*, Garnier-Flammarion, 1979, Livre XXIX, chap. XIV, p. 302.

86. JARROSSON (C.), *La notion d'arbitrage*, préf. B. Oppetit, LGDJ, coll. Bibl. Dr. Privé, t. 98, 1987, n° 451, p. 216.

permettant de se saisir des « *objets de connaissance*⁸⁷ ». La notion est le mécanisme intellectuel qui permet de faire sens et de passer de « *la réalité sensible à la représentation de cette réalité grâce à l'idée que l'on a de la réalité*⁸⁸ ». Gény la définissait comme « *l'idée générale de l'objet proposé au travail de l'esprit*⁸⁹ ». Sur un plan technique, la notion et l'idée peuvent être considérées comme synonymes tant les différences sont infimes⁹⁰ de même que le concept sera assimilé à la notion⁹¹. En effet, on constate que les auteurs – et nous ne ferons pas exception sur ce point – utilisent indifféremment les mots de concept et de notion, sans qu'aucune variation de sens. Et si le Professeur Jarrosson souligne qu'*a priori*, le concept est plus précis que la notion et semble se centrer davantage sur la définition que sur le régime, nous nous rangeons à son choix d'assimiler les deux termes⁹², que nous utiliserons indifféremment. Ainsi, la notion peut se définir comme le « *résultat d'un double acte de généralisation et d'abstraction symbolisé par un mot, qui nous permet de penser les choses absentes soit par leur éloignement dans l'espace, soit par leur éloignement dans le temps*⁹³ ». Gény soulignait qu'au-delà des dangers d'abstraction qu'ils comportent, « *les concepts qui se traduisent dans les constructions de l'esprit, basées sur la transformation des réalités juridiques en idées pures* », constituent des « *moyens techniques de l'élaboration du droit*⁹⁴ ». Cependant, il convient de souligner que « *dès que le concept excède la traduction adéquate de la réalité, il échappe à la sphère du 'donné'*⁹⁵ » et ce faisant, il ne saurait plus constituer un élément de construction.

Travailler sur le concept de fruits va donc consister à apporter une meilleure représentation de la réalité. Le concept étant un outil qui se fonde sur un donné pour verbaliser une idée qui va pouvoir s'appliquer à celui-ci. C'est la grille de lecture qui sera la nôtre pour cette étude. Nous procéderons à une analyse des fruits, dans leurs différentes expressions, afin de mettre en exergue les données à même de constituer le concept. Mais le concept pour le concept ne saurait être suffisant et constituer une fin en soi⁹⁶ dans une étude destinée à en produire un. Pour qu'un concept soit jugé valide, il faut l'éprouver et revenir aux faits, réinterprétés à l'aune de celui-ci⁹⁷. Il sera donc fondamental d'opérer ce balancier afin de proposer une notion à la définition claire et efficiente.

26. Identification du type de notion. L'objet de l'étude est donc bien la « notion » de fruits. Or, la question que nous allons être amenés à poser est celle de la nature

87. LALANDE (A.), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, V° *Notion*, PUF, coll. Quadrige Dicos Poche, 3^e éd., 2010.

88. LALANDE (A.), *Ibid.*

89. GÉNY (F.), *Science et technique en droit privé positif : nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, t. 1, Sirey, 1924.

90. En effet, dans la pensée Aristotélicienne idée et notion semblent se confondre. Celui-ci défend une théorie moniste par opposition à Platon. Si on peut admettre une différence entre la notion et l'idée, celle-ci n'est pas assez pertinente pour que l'on en prenne acte. En effet, l'idée tiendrait de la perception des choses quand la notion, elle, tiendrait de la présentation que l'on en fait.

91. Voir CHEVALLIER (J.), *Doctrine juridique et science juridique*, in *Droit et Société*, n° 50, 2002, p. 103 – DABIN (J.), *La technique de l'élaboration du droit positif*, Bruylant et Sirey, 1935 – PARAIN-VIAL (J.), *Note sur l'épistémologie des concepts juridiques*, in *APD* 1959, p. 131.

92. JARROSSON (C.), *op. cit.*, n° 454, p. 214.

93. PARAIN-VIAL, *op. cit.*, note 1, p. 131.

94. GÉNY (F.), *op. cit.*, t. 4, n° 277

95. GÉNY (F.), *ibid.*

96. GÉNY (F.), *op. cit.*, t. 1, n° 40.

97. JARROSSON (C.), *ibid.*

même de cette notion. En effet, affirmer qu'il existe une définition de la notion mais que celle-ci n'est pas pertinente conduit nécessairement à envisager que la notion de fruits n'ait pas fini sa transmutation de notion fonctionnelle à fonction conceptuelle⁹⁸ malgré une histoire plus que deux fois millénaire. En effet, puisque le contenu du concept est si mal défini, ne serait-on pas en présence d'une notion fonctionnelle à laquelle on recourt afin de parvenir à la réalisation d'un certain résultat mais dont le contenu n'est pas clairement déterminé ? La question est légitime, comme nous le verrons⁹⁹, car la construction de la notion s'est faite autour de leur appropriation et non autour de l'identification de critères de qualification. La notion est tournée vers un seul point : définir qui est propriétaire des fruits. Les fruits, notion fonctionnelle ? On peut être amenés à le penser, au moins par défaut de définition. Plus prosaïquement, nous pensons que la notion de fruits se trouve au carrefour entre le fonctionnel – lequel a présidé à sa construction – et le notionnel – auquel elle aspire. Nous nous attacherons donc à ce que des fruits naisse la notion de fruits, car comme le souligne Madame Cottet, c'est « *le destin des notions fonctionnelles que de devenir conceptuelles : « les notions fonctionnelles sont appelées en général à disparaître en se résorbant au moins en partie dans une synthèse supérieure de nature conceptuelle ».* Simplement, c'est une démarche fonctionnelle qu'il faut adopter pour construire leur contenu, lequel n'existe pas *ab initio*, en dehors de toute construction juridique. C'est donc à partir des fonctions remplies par la notion que l'on peut identifier le contenu de celle-ci, de façon à l'ériger en une notion conceptuelle et à figer ainsi son extension fonctionnelle¹⁰⁰ ».

27. Fruit au singulier ou fruits au pluriel ? Notion, concept, idée... Des mots aux sens très proches... Mais au cœur de ce sujet, il y a les fruits. Nous avons vu que nous n'entendions pas nous laisser enfermer dans la proximité terminologique entre langage commun et langage juridique et que la notion de fruits était plus large que les fruits dans l'idée commune. Néanmoins, nous nous sommes interrogés, aux prémices de cette étude, sur le choix à faire entre fruit au singulier et fruits au pluriel. La notion de fruits est-elle unitaire ou, au contraire, est-elle multiple ? S'il est vrai que nous voulons dégager une définition unitaire du concept dont les critères seraient toujours efficaces, il n'en demeure pas moins que la notion de fruits recouvre des réalités diverses et variables. La diversité, d'abord, vient du fait que la notion est elle-même, comme nous l'avons déjà souligné, subdivisée en trois catégories. Certes, nous allons voir que la question du maintien en l'état de la catégorisation des fruits fait débat et que sa suppression est séduisante à plus d'un titre, mais si elle manque de rigueur, elle n'en n'est pas moins utile, ne serait-ce que pour des questions de régime. La diversité, ensuite, vient des objets auxquels la notion s'applique. Déjà, en l'état actuel des données scientifiques, la notion de fruits s'applique à de nombreux biens, très différents, dès lors que ceux-ci sont produits périodiquement, sans altération de la substance du bien dont on les tire. Des fruits de l'arbre fruitier aux loyers et aux créances ou encore aux portefeuilles de valeurs mobilières, il y a un monde et la nature profonde de ces différents biens est très différente. Or, nous allons voir que notre objectif de

98. VEDEL (G.), De l'arrêt Septfonds à l'arrêt Bareinstein (La légalité des actes administratifs devant les tribunaux judiciaires, *JCP* 1948, I, 682 – VEDEL (G.), La juridiction compétente pour prévenir, faire cesser ou réparer la voie de fait administrative, *JCP* 1950, I, 851.

99. Voir les développements aux § 195 s.

100. COTTET (M.), *Essai critique sur la théorie de l'accessoire en droit privé*, préf. J. Rochfeld, LGDJ, Bibl. Dt. Privé, t. 544, 2013, n° 9, p. 13.

modernisation va avoir pour effet d'accroître l'attractivité de la notion et, notamment, à l'égard des biens incorporels, dont le nombre est infini. De ces deux aspects, nous avons donc tiré la conclusion que la notion de fruits ne pouvait qu'être au pluriel puisqu'elle est plurale.

28. Exclusion du droit public dans le traitement du sujet. « *La notion de fruits* », voilà un programme alléchant et, avouons-le, quelque peu inquiétant tant il semble large. Aussi, il convenait de circonscrire un tant soit peu le périmètre de nos recherches déjà transversal. La notion de fruits se trouve partout où se trouvent des biens appropriés et c'est donc sciemment que nous avons décidé de circonscrire notre sujet au seul droit privé, domaine déjà assez vaste en lui-même. Pourtant la notion de fruits n'est pas inconnue du droit public. Sans surprise, nous la retrouvons dès lors que l'on s'intéresse aux questions de la propriété des personnes publiques. Il est logique, en effet, que les réflexions que nous menons sur la notion de fruits en droit privé tendent à s'appliquer aux personnes publiques. En effet, le droit de propriété des personnes publiques sur les biens relevant de leur domaine privé est assimilé au droit de propriété de l'article 544 du Code civil. De nombreux auteurs soutiennent, en effet, que la propriété publique a la même nature que la propriété privée¹⁰¹. La domanialité publique n'exclut pas d'assimiler les droits de la personne publique à un droit de propriété.

29. La question s'est également posée à l'égard du domaine public des personnes publiques. Dans ce cadre, les règles applicables sont très spécifiques et les procédures auxquelles sont soumises les personnes publiques semblent inconciliables avec le droit de propriété du Code civil. Il existe sur ce point, différentes interprétations. Parmi les auteurs qui considèrent que la domanialité publique n'est pas évasive de la notion de propriété, certains considèrent que l'on peut analyser « *l'affectation des dépendances domaniales comme une servitude grevant dans l'intérêt général la propriété du domaine : présentée ainsi comme une 'servitude d'intérêt général'*. Ainsi, l'affectation constituerait un élément distinct de la propriété elle-même et celle-ci pourrait être assimilée à une propriété privée ordinaire tout son particularisme étant rapporté à la servitude d'affectation qui la grève mais qui lui est extérieure¹⁰² ». Cependant, cette théorie n'emporte pas une adhésion unanime. Elle a été fermement combattue par un certain nombre d'auteurs de la doctrine administrativiste¹⁰³ dont Hauriou¹⁰⁴, qui considéraient que la propriété des personnes publiques était nécessairement de nature différente de celle des personnes privées.

30. Néanmoins, la jurisprudence¹⁰⁵ et la doctrine majoritaire actuelle tendent à assimiler les deux types de propriétés, ce qui est cohérent, tant au regard des prérogatives de la personne publique propriétaire, qu'au regard des liens sans cesse

101. BERNARD (L.), *Du droit de propriété de l'État sur le domaine public*, Th. Aix, 1910 – MAROGER (G.), *L'affectation à usage du public des biens des patrimoines administratifs*, Th. Paris, 1942 – YOLKA (P.), *La propriété publique, éléments pour une théorie*, Th. Paris II, LGDJ, 1997.

102. GAUDEMET (Y.), *Traité de droit administratif, t. 2, Droit administratif des biens*, LGDJ, 14^e éd., 2014, n° 28, p. 20.

103. LAUBAUDÈRE (de) (A.), Domanialité publique, propriété administrative et affectation, *RDP* 1950, p. 5 – ALIBERT (R.), *S.* 1930, III, 1.

104. HAURIOU (A.), L'utilisation du droit administratif des principes du droit privé, *In : Mélanges offerts à F. Génny*, III, p. 92.

105. Cass. 12 déc. 1832, *S.* 1833, I, p. 75 : « *les communes étant propriétaires des chemins ruraux (...) elles ont seules la propriété des accroissements qui se forment par alluvions* ». Mais la consécration réelle du droit de propriété des personnes publiques est dans la décision Commune de Paris, CE,

plus étroit entre le privé et le public. Ainsi, le droit des personnes publiques sur leur domaine public doit être analysé en un droit de propriété¹⁰⁶ même si c'est un droit affecté de certains particularismes¹⁰⁷. En effet, les personnes publiques bénéficient de l'ensemble des prérogatives classiquement reconnues au propriétaire. La prérogative fondamentale du propriétaire, à savoir *l'abusus*, leur est ainsi reconnue sur leurs biens relevant tant du domaine privé que du domaine public¹⁰⁸, sous réserve qu'elle ait pris une décision de déspecialisation¹⁰⁹. En outre, elles ont *l'usus* de leurs biens, ainsi que le *fructus* puisqu'elles peuvent tirer des revenus de ses biens. En effet, les personnes publiques ont les mêmes pouvoirs que le propriétaire de droit privé à l'égard des règles de l'accession et sont soumises à l'article 552 du Code civil¹¹⁰. Le Conseil d'État a, très tôt, reconnu le droit pour la personne publique de faire siens les fruits naturels qui naîtraient sur son domaine¹¹¹.

31. Au-delà, qui rejetterait le droit aux fruits des personnes publiques et notamment des fruits civils ? Si la question des fruits industriels se pose rarement à l'égard des personnes publiques¹¹² car elles concèdent, le plus souvent, les biens qui nécessitent d'être exploités afin d'être frugifères, la question des fruits civils est, en réalité, omniprésente. En effet, l'administration a le droit de percevoir les loyers ou redevances¹¹³, pour la mise en location des biens de son domaine privé au moyen de concessions¹¹⁴. Ces redevances sont, à l'instar du loyer perçu par une personne privée, des fruits civils, sans qu'aucune autre précision n'ait à être don-

16 juillet 1909 où la haute juridiction considère que la ville de Paris était titulaire d'un vrai droit de propriété ». Voir aussi : CE, 22 nov. 1901, Ville de Saint-Etienne – CE, 24 févr. 1911, Jacquemin – CE, 17 janv. 1923, Piccioli – CE, 17 mai 1946, Commune de Vieux-Boucau – CE, 17 mars 1967, Ranchon.

106. AUBY (J.-M.), BON (P.), AUBY (J.-B.), TERNEYRE (P.), *Droit administratif des biens*, Dalloz, Précis, 7^e éd., 2016, n° 28, p. 21. Ceci étant le régime de la domanialité publique est un système original qui permet la superposition du droit de propriété (droit privé) et de ses règles spécifiques.

107. Sur ce point, voir : MOYSAN (H.), *Le droit de propriété des personnes publiques*, LGDJ, Bibl. Dr. Public, 2001 – AUBY (J.-M.), BON (P.), AUBY (J.-B.), TERNEYRE (P.), *ibid.* : Les auteurs soulignent que ces particularismes sont parfois difficilement compatibles avec la domanialité publique et même dans certaines situations avec le domaine privé des personnes publiques. Ainsi, ils soulignent que « *l'incompatibilité est particulièrement marquée s'agissant de certains biens publics qui sont en vérité des choses communes, des choses « qui n'appartiennent à personne » selon l'expression qu'emploie l'article 714 du Code civil qui les évoque (...). Ces biens constituent plutôt un patrimoine collectif, et les droits que les collectivités publiques exercent sur eux s'éloignent des standards du droit de propriété par de nombreux aspects* ».

108. Avec deux limites notables communes aux deux types de domaines : la première est que les biens publics sont insaisissables (Cass. 1^{re} civ., 21 déc. 1987 : PACTEAU (B.), *RFDA* 1988, p. 771 – RICHER (L.), *CJEG* 1988, p. 107), et la seconde est que les biens publics ne sauraient être cédés en dessous de leur valeur depuis une décision du Conseil constitutionnel qui considère que « *la Constitution s'oppose à ce que des biens ou des entreprises faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur* » (Cons. Constit., 24-25 juin 1986 : RIVERO (J.), *AJDA* 1990, p. 1010 – FAVOREU (L.), *RDP* 1989, p. 399).

109. CGPPP, art. L. 2141 s.

110. CE, 7 mai 1931, Lebon 1931, p. 491.

111. CE, 24 févr. 1911, *Jacquemin*.

112. Dans le cadre des SPIC, on a très tôt reconnu que ce sont les règles de droit privé qui avaient vocation à s'appliquer.

113. Bien que la doctrine administrativiste rejette l'assimilation au prix d'un loyer, y préférant la qualification de taxe assimilée aux contributions indirectes (GAUDEMET (Y.), *op. cit.*, n° 393, p. 197).

114. Les occupations privatives du domaine public « *sont celles qui sont effectuées par des personnes individuellement déterminés par un titre conféré par l'administration, ce titre leur donnant droit d'occuper d'une manière privative une portion du domaine public* » (AUBY (J.-M.), BON (P.), AUBY (J.-B.), TERNEYRE (P.), *op. cit.*, n° 173, p. 117).

née. En effet, si la question de la qualification de la propriété des personnes publique et les attributs qu'on lui attache s'avère intéressante sur le plan théorique, son intérêt est circonscrit à cet aspect. Les règles applicables sont celles relatives aux autorisations administratives et aux contrats administratifs¹¹⁵.

32. Méthodologie et émergence de la problématique. Lorsque nous avons abordé les premières recherches sur la notion, nous avons tenté de faire une photographie de la notion. Systématisant la méthode, nous avons d'abord dressé un inventaire de l'ensemble des textes contenant une référence à la notion. Le moins que l'on puisse dire est que le nombre d'occurrences s'est avéré important, laissant espérer que l'importance du sujet était proportionnelle à celle du nombre de textes s'y référant. Ensuite, nous avons recherché les articles, thèses, ouvrages et interventions sur la notion. Leur nombre s'est fait sensiblement plus faible mais, en prenant en compte les occurrences indirectes, il s'est fait plus conséquent. L'étude de ces sources nous a amené à poser un certain nombre de points que nous entendions aborder dans cette étude. Le premier constat, nous l'avons déjà évoqué précédemment c'est un constat technique et scientifique. En effet, comme nous l'avons souligné, aucune étude n'a jusqu'alors tenté d'opérer une approche transversale et systématisée de la notion. Ce constat aurait pu nous conduire à considérer cela comme un signe de l'absence d'intérêt de la notion, mais il n'en est rien. Le deuxième constat, purement juridique, relève de la rigueur terminologique dans l'opération de qualification. Nous avons vu, en effet, que le Code civil n'apporte aucune définition de la notion de fruits, pas plus qu'il nous en offre pour l'ensemble de ses catégories. Or, pour qu'un concept soit efficace, il convient que sa définition soit clairement posée. En outre, au-delà de l'absence de définition, on constate que les critères de qualification semblent affectés d'un certain nombre de vices à même de les remettre en cause. Vices que l'on relève également au niveau des catégories dont les contours sont plus ou moins flous. Enfin, le dernier constat est d'ordre fonctionnel et concerne la question du régime. La qualification n'entraîne pas nécessairement la mise en œuvre d'un régime, qui si l'on peut dire qu'il existe, est épars et *a priori* sans cohérence. Le résultat de ces constats, c'est une notion vieillissante et inapte à faire face aux défis de notre temps. Face à ces constats, qui vont servir de fil d'Ariane dans nos recherches, nous allons interroger la notion dans sa construction, dans ses critères, dans ses utilisations. La notion de fruits qui n'est pas sans évoquer des visions champêtres, doit être circonscrite à une appréhension strictement juridique, vidée de ses scories naturalistes¹¹⁶. Cette approche est indispensable si l'on veut rendre à la notion la place particulière qui devrait être la sienne au sein du droit des biens. En effet, la notion souffre beaucoup de ce lien exacerbé avec la terre dans un monde où cette dernière cède de plus en plus le pas à l'incorporel comme source première de richesse. Pourtant, nous allons voir que rien n'explique, légitimement, que la notion de fruits soit cantonnée aux seuls biens corporels. Aussi, nous nous sommes demandé si fructification et incorporalité avaient vocation à se fondre dans un même creuset.

115. Que ce soit une permission d'occupation domaniale (permission de voirie), soit la concession d'occupation domaniale (concession de voirie). La concession d'occupation domaniale « ou concession de voirie est un accord conclu entre l'administration et un particulier (...). À la différence de la permission de voirie, la concession est un contrat. Ce contrat est par ailleurs toujours un contrat administratif en application de la règle générale selon laquelle, depuis le décret-loi du 17 juin 1938, les occupations du domaine public ne peuvent donner lieu à des contrats de droit privé » (GAUDEMET (Y.), *op. cit.*, n° 467 et 468, p. 240).

116. DROSS (W.), Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits, in *Actes de colloque : Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, p. 139 s.

33. Nos travaux tenteront alors de répondre à la question suivante : *La notion de fruits peut-elle trouver à s'appliquer aux biens incorporels ?* Afin de répondre à cette question, il est impératif de soulever un certain nombre d'interrogations qui constitueront autant d'éléments de compréhension. Ainsi, il conviendra en premier lieu de se demander si les critères de qualification que la doctrine semble reconnaître unanimement sont de vrais critères de qualification. De même, nous serons amenés à nous interroger sur la définition même du concept et de ses catégories qui le sont peu ou prou. Dans la continuité de ce questionnement, nous nous interrogerons sur la légitimité de ces catégories, tant dans leur existence que dans leur assiette.

34. **Méthode de rénovation reconnue.** Nous reprendrons les mots de Girard qui écrivait que « *pour empêcher les hommes de se battre, le législateur cherche d'abord à leur interdire tous les objets qu'ils ne cessent de se disputer, et il décide d'en dresser la liste. Il s'aperçoit vite, toutefois, que ces objets sont trop nombreux : il ne peut pas les énumérer tous. Il s'interrompt donc en cours de route, il renonce à mettre l'accent sur ces objets toujours changeants*¹¹⁷ ». Les objets que la notion de fruits peut être amenée à englober sous son empire sont pléthore et changeants : le codificateur a tenté de les saisir en 1804 mais nous verrons que la tâche était impossible et qu'il a renoncé à leur identification. Les facteurs de cet abandon sont multiples et nous tenterons de les analyser tous. Dans cette perspective de compréhension de la notion et des raisons qui la rendent si peu attractive, nous avons décidé de remonter à la source et de procéder en deux temps. D'abord, afin de pouvoir envisager une modernisation de la notion, il convient de procéder à une déconstruction méthodique de la notion classique. En effet, le recentrage de la définition générale de fruits, implique que soit analysée la façon dont la notion de fruits a été construite. Pour ce faire, nous sommes remontés à la source créatrice du concept, à savoir le droit romain. Ce dernier constitue le socle sur lequel tout l'édifice a été élevé, pourtant, la notion actuelle est, comme nous serons amenés à le voir, moins moderne sur certains aspects que ne l'était celle du droit romain. Toutefois, le droit romain ne constitue pas la seule source du concept consacré dans le Code civil et nous serons amenés à analyser chacune de ces sources. Au cours de ce travail d'analyse, un certain nombre de vices de construction seront mis en exergue, et nous tenterons alors de les identifier afin de les corriger. Ainsi, dans un second temps, nous tenterons redéfinir la notion de fruits ainsi que chaque catégorie de fruits. Cette redéfinition ne sera pas une remise en cause totale de ce qui est sa réalité aujourd'hui mais passera par des ajustements intellectuels et techniques. Comme le souligne un auteur, et sur ce point au moins l'originalité ne sera pas de mise, « *le juriste, ce n'est pas douteux, préfère utiliser les techniques anciennes dont il connaît les effets, quitte à les affiner ou à les adapter, plutôt que d'en inventer de toutes pièces, parce que cette façon de procéder apporte moins de troubles dans les rapports juridiques*¹¹⁸ ». Une fois la notion rénovée, nous tenterons d'éprouver sa validité à l'aune des biens incorporels et de voir si le concept de fruits peut s'épanouir en dehors de l'empire du Code civil. Cette réflexion sur la notion, nous conduira enfin à démontrer que les fruits, constituent une *notion transitoire*, c'est-à-dire une notion qui a une durée de vie limitée articulée autour de principes directeurs.

117. GIRARD (R.), *Je vois Satan tomber comme l'éclair*, Livre de poche, coll. « Essais », 2001, p. 24.

118. PERROT (R.), *De l'influence de la technique sur le but des institutions*, Sirey, 1947, n° 9.

35. Ainsi, deux temps se dégagent : le premier sera d'opérer une déconstruction de la notion de fruits (**Partie 1**). Cette opération aura pour objectif de mettre en exergue les atouts et les faiblesses de la notion et de son régime afin de trouver des pistes de modernisation. Au terme de cette déconstruction, nous aurons alors à cœur de rénover la notion et d'en expurger les scories. Le second temps de cette étude consistera à proposer une reconstruction de la notion de fruits (**Partie 2**).